SAMEDI 26 OCTOBRE 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5463

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vac.): Femme marchande; refus d'autorisation de la part du mari. — *Cour royale de Paris* (3e ch.): Concordat; dividende; contrainte par corps; dette civile.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire de la bande Courtot, Chausse et autres; 61 vols; 41 accusés. — *Conseil de guerre de Paris*: Soustraction de cartouches; menaces de mort envers un capitaine.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 24 octobre.

FEMME MARCHANDE. — REFUS D'AUTORISATION DE LA PART DU MARI.

Quoique, aux termss de l'article 4 du Code de commerce, la femme mariée ne puisse faire le commerce qu'avec l'autorisation de son mari, cependant, en cas de refus de celui-ci reposant sur d'injustes motifs, ou en cas d'impossibilité de sa part d'accorder cette autorisation, elle peut être donnée par la justice.

Elle peut être accordée surtout quand il y a séparation de biens entre les époux, et qu'il y a intérêt pour la femme à faire le négoce.

Ainsi jugé par la chambre des vacations de la Cour royale de Paris dans les termes suivans :

« Considérant que si, aux termes de l'article 4 du Code de commerce, la femme mariée ne peut faire le commerce qu'avec l'autorisation de son mari, il n'en est pas moins vrai qu'elle peut y être autorisée par justice en cas d'impossibilité de celui-ci de l'accorder, ou en cas de refus reposant sur d'injustes motifs;

» Considérant que l'état des affaires de Lavocat met sa femme dans la nécessité de se procurer par elle-même des moyens d'existence, et que des explications contradictoires des parties il résulte qu'il y a intérêt pour la femme Lavocat à continuer le commerce de bierre qu'elle exploitait conjointement avec son mari;

» Que les époux sont séparés de biens, et que sous ce point de vue aucun préjudice ne peut résulter pour le mari des conséquences que pourraient avoir les opérations auxquelles la femme pourrait se livrer;

» Confirme le jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 septembre dernier. »

(Conclusions conformes de M. Ternaux, substitut de M. le procureur-général. — Plaidans : pour Lavocat, appelant, Me Crucy, avoué; pour la femme Lavocat, Me Vasserot, avocat).

Un des auteurs qui ont traité la question, M. Bravard-Veyrières, soutient, à la page 17 et à la page 18 de son ouvrage sur le droit commercial, l'opinion contraire à l'arrêt que nous rapportons; il dit que, sous aucun prétexte, la justice ne peut autoriser la femme mariée à faire le commerce; que le mari seul doit donner cette autorisation; et qu'au cas où il serait interdit, son consentement ne pouvant être donné, ne pourrait être suppléé par les magistrats, parce que ceux-ci, en donnant à la femme, pour un cas spécial, l'autorisation de faire un acte que son mari l'empêche de faire, savent à l'avance ce qui peut en résulter, tandis qu'il leur est impossible de prévoir les conséquences que peuvent avoir des opérations commerciales aux chances desquelles le mari ne peut être exposé.

L'auteur n'a pas prévu le cas de séparation de biens, auquel les considérations qu'il déduit ne peuvent pas s'appliquer, puisqu'évidemment aucun préjudice ne peut résulter pour le mari des mauvaises affaires de sa femme.

Cependant, un des résultats du négoce, la contrainte par corps, qui pourrait être prononcée contre la femme, n'est-elle pas une grave considération à faire valoir contre l'arrêt que nous rapportons, et la justice peut-elle, malgré le mari, autoriser la femme à contracter des engagemens qui peuvent l'enlever un jour à la puissance conjugale, à ses enfans, à sa famille?

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 12 et 22 juin.

CONCORDAT. — DIVIDENDE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DETTE CIVILE.

Le créancier d'un négociant, pour une cause purement civile, a-t il contre celui-ci la contrainte par corps pour le paiement des dividendes fixés par le concordat obligatoire pour lui comme pour les créanciers à titre commercial? (Non.)

Il s'agissait de travaux de maçonnerie faits par le sieur Maret, entrepreneur, pour les sieurs Worms et d'Urtubie, imprimeurs, sur un terrain à eux appartenant et voisin de leur imprimerie. Ceux-ci étaient tombés en faillite; un concordat contenant remise de 75 p. 0/0 avait été voté, homologué par la justice, et était devenu obligatoire pour tous les créanciers.

Un jugement du Tribunal de commerce avait condamné, même par corps, le sieur Worms à payer à Maret les dividendes échus. Mais devant la Cour, Me Simon, pour le sieur Worms, soutenait que la contrainte par corps ne devait pas être prononcée : la créance du sieur Maret était purement civile, le concordat n'avait pas opéré novation, car il ne contenait qu'une simple remise de 75 pour 100; ce n'était pas en vertu du concordat que le failli devait, mais bien en vertu des anciens titres. S'il y avait novation, ces anciens titres seraient détruits, et alors les cautions, les codébiteurs solidaires, Mme Worms, dans l'espèce, seraient complètement libérés, puisqu'ils ne figuraient pas dans le concordat, et cependant ils ne l'étaient pas. Ce n'était donc pas en vertu du concordat que Worms devait les 25 pour 100 qu'il avait promis, mais c'était seulement en vertu du concordat qu'il ne devait plus les 75 pour 100 qu'on lui avait remis. A cela se bornait tout l'effet de cet acte.

Me Caignet, pour le sieur Maret, prétendait, en fait, que la créance de Maret était commerciale, les constructions par lui élevées ayant pour but l'agrandissement de l'établissement des sieurs Worms et d'Urtubie. Mais dans le cas même où elle n'aurait pas ce caractère, il justifiait la contrainte par corps requise par les principes du concordat dans les termes suivans :

Il est universellement reconnu par les auteurs et la jurisprudence que le concordataire est tenu par corps de l'exécution des engagemens pris dans le concordat. (Renouard, t. 2, p. 216; — Lainné, p. 270. Arrêt de Bordeaux du 6 décembre 1837. *J. du P.* 2. 1839. 103.) Faut-il faire une distinction à l'égard des créanciers qui ne seraient porteurs que d'engagemens civils? On ferait alors une singulière position à ces créanciers : comme créanciers civils, aucune volonté ne pourrait porter atteinte à leur créance, ni l'insolvabilité de leur débiteur, ni le consentement des autres créanciers, ni la cession de biens; rien, en un mot, ne pourrait les forcer à altérer leur titre, ils le conserveraient entier et intact pour des temps meilleurs. Mais leur débiteur tombe en faillite, et les créanciers commercianx se réunissent; ils font remise des trois quarts de leur créance, et cette remise devient la loi de la minorité; voilà donc le créancier civil obligé de suivre une condition commerciale, soumis à un concordat commercial auquel il n'a pas participé. Cependant, que va-t-il arriver? C'est que les créanciers qui lui ont imposé cette remise des trois quarts de sa créance auront pour le paiement des 25 pour 100 qu'ils ont réservés le moyen puissant de la contrainte par corps; et ce moyen serait refusé au porteur d'engagement civil! En telle sorte qu'il n'y aurait qu'une catégorie de créanciers quant à la remise forcée, et qu'il y en aurait deux quant à l'exécution. Ce résultat est impossible; ou laissez au créancier civil tous les avantages de sa créance, c'est-à-dire, la liberté de ne faire que la remise qu'il veut bien consentir; ou si vous le soumettez aux conditions commerciales, donnez-lui au moins les garanties qui appartiennent à ceux dont il doit suivre la loi. Que vient-il demander après le concordat? Un dividende fixé par ce concordat; qu'est-ce que le concordat? Un engagement commercial, environné de conditions commerciales, et homologué par le Tribunal de commerce. C'est cet engagement commercial qu'il faut exécuter; l'ancien titre n'existe plus, il y a novation dans la créance, et si la contrainte par corps n'appartenait pas à cet ancien titre, elle appartient au dividende, parce que le dividende implique un contrat commercial.

La Cour n'a pas partagé ce système, et a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche la contrainte par corps :

» Considérant que le concordat qui se borne à accorder au failli des termes ou la remise d'une partie de la dette, n'opère pas novation; qu'il laisse subsister le titre primitif avec les effets et les voies d'exécution qui y sont attachés par la loi;

» Considérant... qu'il n'est pas établi que les travaux fussent destinés à l'exploitation de l'industrie du propriétaire du terrain; que la créance n'avait donc aucun caractère commercial; qu'il n'existe dans le concordat aucune stipulation spéciale qui ait pu lui imprimer ce caractère;

» Infirme sur la contrainte par corps. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 octobre.

AFFAIRE DE LA BANDE COURTOT, CHAUSSE, ET AUTRES. — SOIXANTE-ET-UN VOLS. — QUARANTE-ET-UN ACCUSÉS. — Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 octobre.

3° Vol Guisly.

L'audience a été ouverte à dix heures et demie par les débats d'un vol inscrit sous le n° 3 dans l'acte d'accusation, et qui a été commis au préjudice de M. Guisly, capitaine invalide, demeurant à Grenelle, rue du Commerce, n° 5. Ce vol a été commis le 30 septembre 1842 par Courtot, qui le révèle, et par Bel. Enger a fourni les fausses clés. Collin, Cottin, la femme Dumontier, les filles Fremineau et Ruc sont accusés de recel, soit directement, soit indirectement. Bel conteste la déclaration de Courtot et celle de Collin qui y est conforme. La femme Dumontier nie avoir reçu la pendule provenant de ce vol. La fille Ruc dément les dénonciations de Collin qui la compromettent. Quant à la fille Fremineau, elle déclare n'avoir jamais vu de fausses clés.

M. Guisly est décédé. Sa veuve est appelée comme témoin.

Cette pauvre dame s'avance aux pieds de la Cour. Son émotion est telle qu'elle répond à la demande de son nom : « J'ai été volée le 30 septembre 1842... »

M. le président : Veuillez nous dire vos noms.

Le témoin : Je me nomme veuve Guisly. Mon mari était invalide, capitaine décoré, avec deux membres de moins.

D. Il est décédé? — R. (en pleurant) : Oui, le bon Dieu l'a fait mourir.

M. le président : Messieurs les jurés, nous avons souvent ce spectacle déchirant. Les conséquences de ces vols sont souvent si douloureuses pour ceux qui en sont victimes, qu'ils y succombent.

M. l'avocat-général : C'est ce que nous a montré l'an dernier le vol commis chez M. Huardot.

Mme veuve Guisly fait connaître le détail des objets volés. Cela s'élevait à 300 francs environ.

4° Vol Raymond.

M. Raymond, capitaine au 59e de ligne, en garnison à Rennes, est introduit. Il rend compte du vol commis à son préjudice.

Courtot : Bel est entré chez le capitaine, il a ouvert la porte, et il est descendu.

M. le président : C'est ainsi que vous procédiez?

Courtot : Oui, on envoyait un camarade devant, il frappait; si on répondait pas, il ouvrait la porte avec ses fausses clés, et il redescendait. En arrivant sur la porte, il levait sa casquette, c'était le signal convenu. Mecken et Guillochin ont pris part à ce vol.

M. le président : Necken, vous avez été poursuivi plusieurs fois? — R. Deux fois.

M. le président : Oh! vous en oubliez! Voici une note qui mentionne neuf poursuites différentes. Vous avez été acquitté plusieurs fois, c'est vrai; mais cela ne prouve pas grand'chose en votre faveur.

M. l'avocat-général : Necken, vous avez été condamné dans la salle d'en bas, il y a un an, à cinq ans de travaux forcés. Vous n'en parliez pas; mais je vous reconnais bien.

Necken se mord les lèvres et ne répond pas à cette apostrophe.

Collin, qui a acheté une partie des objets volés, fait connaître cette circonstance qu'après le marché fait, Bel et Guillochin lui avaient volé une tabatière d'écaille d'un assez grand prix.

La femme Dumontier convient avoir acheté deux pistolets dont elle ignorait l'origine. Elle les a payés 30 fr. C'était pour les envoyer à son frère, qui est garde-chasse.

M. le président : Il paraît que vous fournissez aux besoins de votre famille. Ainsi, hier, vous aviez un frère qui avait besoin d'une pendule; aujourd'hui, c'est un autre frère qui a besoin de pistolets. Ceci est bizarre, pour une portière.

Les filles Corbrun et Ruc nient avoir rien reçu de ce vol, et contestent avoir engagé quelques-uns des objets en provenant.

Guillochin est inculpé d'avoir engagé des objets et même d'avoir signé sur le registre du Mont-de-Piété.

Guillochin : Mais voyez donc les papiers; on a constaté que je ne savais pas signer.

M. le président: On peut savoir signer pour engager des objets, et ne pas savoir signer quand on est devant le juge d'instruction.

Le sieur Blondin, agent du service de sûreté, qui a accompagné Chausse dans la descente de justice faite au domicile d'Enger, le fabricateur de fausses clés, au dire de Courtot et de Chausse, déclare que Chausse n'a montré aucune hésitation pour indiquer les particularités du logement de cet accusé.

M. le président fait préciser par la femme Dumontier, dont le nom ne figurera plus dans ces débats, un fait qui vient à sa décharge. C'est elle qui est allée au devant des poursuites, en déclarant toutes les opérations qu'elle avait faites avec Cottin.

Cottin réfute la version de la femme Dumontier, en disant qu'il n'avait pas besoin de vendre à une femme qui ignorait la provenance des objets, puisqu'il avait à sa disposition six marchands d'habits, dont trois ont été dénoncés par lui, et dont les trois autres pourraient être dénoncés par la fille Ruc, si elle voulait.

M. le président : Ça viendra plus tard, pour le moment nous avons assez de voleurs sous la main.

Un juré : Quel était le profit que retirait la femme Dumontier des placemens qu'elle faisait?

La femme Dumontier : Je n'avais aucun intérêt, si ce n'est d'obliger un locataire. Mais je fais remarquer que le sieur Cottin a un sentiment de vengeance absurde, parce que je lui ai arraché la fille Ruc; il voulait lui faire un *accident*. Il m'a dit que je lui paierais ça.

Cottin : Si Giroux, qui est ici, veut dire vrai, il conviendra que je lui ai vendu une foule d'objets.

Giroux : Je connais Cottin pour m'avoir vendu des objets. Il m'a trompé autrefois et aujourd'hui, pour se rattraper sans doute, il veut me faire condamner.

M. le président : Femme Dumontier, qu'entendiez-vous en disant tout à l'heure que Cottin voulait *faire un accident*? — R. Il la poursuivait à onze heures du soir, il voulait la tuer. Il s'est porté à des excès qui n'étaient pas piqués des vers, allez! (On rit.)

5° Vol Lambert.

M. le président : Nous passons à une série de vols de peu d'importance. Quand Chausse a fait des aveux, il a repris les vols auxquels il a participé du plus haut que sa mémoire le lui a permis.

Le vol Lambert a été commis au préjudice d'un épicier de ce nom en 1839, par Chausse, Legentil, Lambel et Tannière. Il a consisté en quelques paquets de bougie et de chocolat.

Legentil avoue sa participation. Il reconnaît quelques condamnations antérieures, mais il oublie une dernière condamnation pour fausse monnaie; heureusement, ou malheureusement pour lui, la mémoire de M. l'avocat-général Jallon lui rend le service que Necken en a déjà reçu tout à l'heure.

Lambel et Tanière nient. Ils ont aussi de mauvais antécédens qu'ils ne peuvent répudier.

Leudet est impliqué comme recéleur. Il convient avoir acheté les bougies et le chocolat. Cet accusé est revêtu du costume des maisons centrales. Il expie en ce moment une précédente condamnation à vingt ans de travaux forcés. Il donne quelques renseignemens sur ses co-accusés. Ainsi Lambel était un voleur de profession. Quant à Tannière, c'est différent. Il était si jeune, dit Leudet, que je ne voulais lui rien acheter. Son frère était beaucoup *plus fort*.

M. le président : N'a-t-il pas été condamné? ce frère. — R. Il faisait des fausses clés.

M. le président : C'est bon, gardez cela pour vous; on y reviendra plus tard.

6° Vol Cusset.

Chausse déclare que dans une nuit du mois de décembre 1839, il a commis avec Lambel un vol au préjudice d'un émouleur nommé Cusset, qui habitait la même maison que la mère de Lambel. On a pris quelques misérables hardes en s'introduisant dans sa chambre à l'aide d'une fausse clé.

Lambel se borne à nier purement et simplement.

Collin : Lambel est voleur de profession; il était très adroit; nous l'avions surnommé le *furet des comptoirs*, parce qu'il s'introduisait dans les magasins avec un tablier vert, et il avait une figure qui inspirait de la *confiance*. Il rapportait souvent des corbeilles d'osier avec pas mal de monnaie dedans.

M. le président: Et vous, Cottin, connaissez-vous Lambel?

Cottin, en le regardant : je le remets bien; il m'a vendu une fois douze pièces de calicot chez sa mère.

Lambel : C'est faux; c'est des *délatations* absurdes.

Collin : Une fois il m'a proposé de voler son beau-père.

7° Vol Pompée.

C'est encore dans une nuit du mois de décembre 1839 que ce vol a été commis; il a consisté en une centaine de pièces de volailles mortes, soustraites au préjudice de la dame Pompée, marchande au marché des Enfans-Rouges.

Ce vol a été commis par Lambel, Legentil et Tannière. Lambel et Tannière nient. Legentil avoue sa participation. Leudet avoue avoir acheté la volaille prise à la dame Pompée.

8° Vol Tiger.

Pendant une nuit de l'hiver de 1839 à 1840, Chausse, accompagné de Legentil, de Lambel et de Tannière, escalada les planches qui entouraient un chantier situé sur le quai Valmy et attenant d'un côté à une maison habitée. Les sieurs Tiger et Bonnel étaient locataires chacun d'une partie de ce terrain, et Legentil, qui avait travaillé avec son père pour le compte du sieur Bonnel, avait annoncé à ses complices qu'ils trouveraient du linge et du crin dans le chantier. En effet, dans la partie occupée par le sieur Tiger, se trouvait une cabane dans laquelle sa femme coulait la lessive et déposait son linge; dans la partie louée par le sieur Bonnel se trouvait du crin dont il faisait le commerce; mais les aboiemens d'un chien, attaché sous la cabane du sieur Tiger, et des lumières qui parurent à plusieurs fenêtres effrayèrent les voleurs, et ils prirent la fuite sans avoir pu réaliser leur coupable projet.

Cette tentative a encore été faite par Chausse et Legentil qui le déclarent, assistés qu'ils étaient de Lambel et de Tannière qui le nient.

Le sieur Tiger confirme l'existence de cette tentative.

9° Vol Delaunay.

Le sieur Delaunay, camionneur, a payé, par les objets qui garnissaient sa chambre, le triste avantage d'habiter la même maison que Legentil. C'est cet accusé qui, en compagnie de Chausse, a dévalisé la chambre de Delaunay.

Les deux accusés ont eux-mêmes fait connaître leur mauvaise action. Il n'y a pas de débat possible sur ce point.

10° Vol Dieulot.

Le hasard est bien bizarre dans ses combinaisons. Un jour il a conduit Chausse et Legentil dans une chambre qui fut par eux dévalisée, et il s'est trouvé qu'ils ont volé Dieulot, aujourd'hui traduit avec eux sur le banc des accusés.

Dieulot : Jamais je n'ai été volé; ce sont des mensonges.

Pelletier, autre accusé : Oui, des mensonges! Tous les jours les révélateurs sont ensemble dans une chambre de la Conciergerie, où ils font des festins de Balthasar avec l'argent que leur donne M. Allard.

M. le président: Nous ne laisserons dire cela par personne, et par vous surtout. Nous allons vous dire ce que vous êtes : vous expiez une condamnation à vingt ans de travaux forcés, et depuis 1830 vous avez marché de condamnations en condamnations. Nous allons entendre M. Allard, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire. Monsieur l'avocat-général, savez-vous quelque chose là-dessus?

M. l'avocat-général : Quand les voleurs mis sous la main de la justice ont commencé à faire des révélations, les accusés compromis par eux ont pris un double parti : ils ont d'abord récriminé contre les révélateurs, et ensuite ils ont soutenu que M. Allard soudoyait avec l'argent de la police les révélateurs qui les livraient. Vous entendrez un nommé Meunier, uniquement amené à cette audience pour vous donner des détails sur ces prétendus scandales.

Nous avons pris une mesure que vous apprécierez, en disant aux révélateurs qu'il ne leur serait tenu compte de leurs révélations qu'autant qu'elles seraient vérifiées et contrôlées; et qu'au contraire, si elles n'étaient pas reconnues fondées, si elles étaient démenties, on serait plus sévère à leur égard. Lenoir nous a écrit pour nous informer qu'un complot était formé par les révélateurs contre sa liberté, et qu'il se plaçait sous notre protection. C'est par Meunier qu'il a été informé.

Lenoir : Je n'ai jamais parlé à Meunier. Il m'a fait passer une lettre que j'ai fait remettre à M. le président pour qu'il en fît tel usage qu'il lui conviendrait. Je n'ai jamais parlé à aucun des accusés ici présens.

Colin : Vous êtes toujours avec Souques.

Lenoir : Jamais!

M. l'avocat-général : Vous vous posez en homme persécuté, et nous pouvons faire établir que vous avez aussi des relations intimes avec Souques.

Lenoir : Souques m'a offert de déclarer ce que Collin disait sur moi, et je l'ai fait encourager à m'envoyer ce qu'il savait. Nous sommes séparés par un corps de bâtiment très distinct. Collin a fait des révélations bien graves et imaginaires... Il a accusé des gens d'un assassinat.

Collin : Jamais je n'ai accusé à faux; ceux que j'ai accusés, je les ai fait exécuter. (Mouvement.)

M. le président : En voilà assez sur ce point. Revenons un peu à l'affaire. Pelletier, Tannière, avez-vous pris part à ce vol?

Les deux accusés nient. Enger conteste avoir fourni les fausses clés, et Sirguey avoir recélé les objets provenant de ce vol Dieulot.

Sirguey est condamné à huit ans de réclusion depuis le mois de novembre 1842.

Dieulot conteste qu'il ait jamais fréquenté Chausse. La femme Marie, portière de la maison qu'il habitait, déclare que Chausse venait souvent coucher avec Dieulot. Au reste, des poursuites et plusieurs condamnations, dont une à cinq ans de prison pour vol, prononcée l'année dernière à la Cour d'assises, constituent le bilan judiciaire de cet accusé.

M. le président : Qu'on fasse venir M. Allard, chef de la police de sûreté.

M. Pierre Allard, chef du service de sûreté, est introduit :

M. le président : On a dit que l'administration donnait de l'argent aux révélateurs, qui le dépensaient en festins. — Il est encore quelques années de prison... vous les avez,

Veuillez dire ce que vous savez de ces révélations et des projets d'attaque contre l'administration.

M. Allard : Depuis plusieurs mois j'ai été averti de ces projets d'attaque, que j'ai méprisés, comme vous le comprenez bien. Cependant cela m'est revenu encore, et on m'a désigné Meunier comme devant déclarer que je lui avais donné de l'argent pour faire certaines déclarations. J'ai su aussi qu'il s'était arrêté à ce parti pour se mettre à l'abri des mauvais traitemens qu'il redoutait à raison des révélations qu'il avait déjà faites. Ce système a été adopté par le personnel de la prison.

Lenoir : Ce n'est pas à moi, je pense, qu'on fait allusion. Je n'ai pas parlé à Meunier. Je ne veux pas attaquer le système des révélateurs, mais j'attaque les déclarations de Collin parce qu'elles m'atteignent directement.

M. Allard : Cette trame m'a été dénoncée par Souques, et Souques ne m'a jamais trompé.

M. l'avocat-général : Ne savez-vous pas que ce système était arrêté dans l'intérêt de Lenoir?

M. Allard : Très bien, monsieur l'avocat-général. Toutes les lettres qui m'arrivaient de tous côtés étaient conçues dans ce sens.

Lenoir : Qu'il y ait eu concert, c'est ce que j'ignore; que ce fût dans mon intérêt, je n'en sais rien. Il faudrait prouver par quelque chose que j'étais instruit de ce qu'on ferait.

M. Allard : Il y a eu des communications de Lenoir aux autres accusés. Cottin était connu pour être très favorable à Lenoir.

Cottin : J'ai toujours dit la vérité sur Lenoir; je ne l'ai jamais connu comme recéleur; je n'ai pu déclarer le contraire.

Chausse : Je dois dire que M. Allard m'a toujours recommandé de ne dire que la vérité.

M. le président à Pelletier : Eh bien! Pelletier?

Pelletier : J'ai dit que Meunier et Boudin, en montant au juge d'instruction, me dirent : Si nous ne recevons pas 10 francs, nous ne dirons rien.

M. le président : Vous avez vu donner cet argent? — R. Non pas précisément; mais ils m'ont dit qu'ils l'avaient reçu.

D. Vous disiez l'avoir vu donner? — R. C'est que je me serai mal expliqué.

D. C'est que vous n'osez pas répéter devant le chef de la police les calomnies que vous avanciez en son absence.

M. Allard : Hier encore, un révélateur m'a fait demander 10 francs, parce qu'il était malade. Je lui ai refusé ce secours, pour que ses déclarations eussent plus de force.

M. le président : Tous les renseignemens que vous ont donnés les accusés ont-ils été vérifiés par vos informations? — R. Dans tous les cas, ces renseignemens se sont vérifiés exactement.

Lenoir : Collin n'avait-il pas accusé Souques de deux assassinats?

M. le président : Ce n'est pas du procès. Cependant, M. Allard peut répondre par oui ou par non.

M. Allard : Je n'ai pas vérifié ce point.

On introduit Meunier.

M. le président : Est-ce ça, Meunier?

Le témoin : Oui.

D. Vous êtes condamné? — R. A six ans de réclusion.

D. Vous êtes appelé pour éclaircir certains faits auxquels vous êtes mêlé. Vous venez démentir vos premières révélations? — R. Je viens ici parce que je ne veux pas profiter des bénéfices de la dénonciation.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. J'entends que Courtot m'a dit qu'il voulait accuser Boulay.

D. Mais il a bien fait, parce que Boulay est accusé par d'autres. — R. Oui, mais moi j'ai chargé Boulay, qui est innocent.

D. Ne mettez pas tant de feu, n'oubliez pas qui vous êtes et devant qui vous êtes. On entendra des témoins sur Boulay, des vrais témoins ceux-là, et vous n'êtes pas témoin! Un homme qui ose avancer qu'il a essayé de tromper la justice n'est pas digne de paraître ici, même lorsqu'il est condamné. Retirez-vous; nous allons nous occuper de choses sérieuses.

L'audience est suspendue à une heure.

A la reprise de l'audience, on passe aux débats du vol n° 11.

11°. *Vol Paudomy.*

Au mois d'août 1842, Chausse, le Danseur et Ravaux s'indroduisirent chez un sieur Paudomy, cultivateur et jardinier, près la barrière de Montreuil, à l'aide d'effraction, et prirent une couverture et deux oreillers.

Ravaux a été frappé de plusieurs condamnations; il a été récemment condamné à six ans de travaux forcés.

Chausse donne les détails de ce vol.

Ravaux : Puisque Chausse prétend qu'il me connaît, qu'il dise où il m'a vu et où je restais.

Chausse. Je l'ai vu chez la femme Dubail, et il m'a dit qu'il restait chez sa mère.

Paudomy, jardinier, barrière Montreuil : Je vais instruire votre religion comme ça s'est passé. Il y avait trois individus qui m'ont long-temps guetté, et sont venus à la brune. Il y avait un plus petit, *bancal*, puis un autre grand, et un plus petit. Ils m'ont pris une couverture et deux oreillers.

Chausse : Le bancal, c'est moi.

M. le président : C'était une bien mauvaise action que de voler cet homme.

Le témoin : Oui! c'était ma fortune. (On rit.)

M. le président : C'était votre spécialité de voler des jardiniers, vous avez été condamné pour ça.

Ravaux : Moi! J'ai été condamné pour avoir volé un jardinier, moi!

On demande à Paudomy s'il reconnaît les accusés.

Paudomy : Il me faudrait quatre-z-yeux; je n'y vois pas clair... Mais si je dis oui, c'est que je les reconnais.

M. le président : Eh bien! les reconnaissez-vous? — R. Oui! oui.

Me Dard : Courtot peut-il dire si Ravaux n'a pas été condamné par erreur aux travaux forcés?

Courtot : Oui, il a été condamné pour un de ses frères qui lui ressemble beaucoup.

M. le président : Ah! ceux qui sont condamnés sont bien condamnés.

12° *Vol Masson.*

Un jour du mois d'août ou de septembre 1842, la dame Masson, demeurant rue des Oiseaux, 2, fut très surprise en rentrant chez elle de trouver un jeune homme qui lui était inconnu. Convaincue que c'était un voleur, elle le fouilla, trouva dans sa poche un morceau de laine qu'il venait de dérober, et le laissa partir. Chausse a déclaré que ce vol avait été commis par Necken, pendant que Pelletier et lui faisaient le guet.

La femme Masson s'avance pour déposer : elle est saisie d'une émotion telle, qu'elle tombe à la renverse. Un audiencier et des avocats la relèvent et la placent sur une chaise. Quand elle a repris quelque sentiment, on la fait sortir.

M. le président : Necken, vous connaissez cette femme? — R. Oui.

D. Vous êtes entré chez elle? — R. Oui.

D. Vous y avez pris du sucre? — R. Oui.

Necken dit que depuis cette époque il a été très rangé et est resté pendant cinq mois sans commettre de vol.

M. le président : Vous êtes resté pendant cinq mois sans commettre de vol... Ce n'est pas possible.

Pelletier nie sa participation et prétend qu'il était à Blaye.

M. le président donne l'ordre de rechercher son passeport.

13° *Vol Pagaud.*

Dans la nuit du 2 au 3 septembre 1842, un vol à l'aide d'escalade et d'effraction fut commis dans la maison du sieur Pagaud, jardinier, demeurant à Saint-Mandé, pendant qu'il était allé à la halle avec toutes les personnes de sa maison. Chausse a déclaré qu'il était l'auteur de ce vol avec le Danseur, un inconnu et Ravaux qui connaissait Pagaud. Ils prirent dans la chambre de la demoiselle Jeanton, belle-sœur de Pagaud, une malle fermée à clé, 154 fr., un châle en mérinos, six tabliers, un jupon, etc.; on prit aussi un lapin. Ce vol a été fait avec escalade. Les trois voleurs se rendirent ensuite chez la femme Dubail, qui tenait un cabaret sur le boulevard extérieur de Charonne, et on lui fit cadeau du châle et on mangea le lapin. Boulay a aussi recélé.

Pagaud, jardinier à St-Mandé : il connaissait Ravaux; il a bu quelquefois avec lui. C'est un homme comme tout le monde sait bien.

Ravaux proteste contre la dénonciation de Chausse. Il est bien étonnant, dit-il, que Chausse me dénonce comme un voleur, tandis que les quarante autres accusés me prennent pour un honnête homme. (On rit.)

Un juré : Qu'a entendu le témoin en disant de Ravaux : « C'est un homme comme tout le monde sait bien? »

Pagaud : J'ai voulu dire qu'on savait qu'il avait eu un jugement.

M. l'avocat-général : Nous devons rendre justice à qui de droit; ce n'est pas pour un vol chez un jardinier que Ravaux a été compromis, c'est pour un vol commis à l'aide de violence, la nuit, avec un couteau.

D. Femme Dubail, qu'avez-vous à dire de cela? — R. Je ne sais rien de cela.

M. le président : Il y a deux ans, quand on a assassiné le cocher de cabriolet Catelle, on se réunissait chez vous.

Chausse : Le cabaret de madame nous était ouvert à toute heure de la nuit. Cette nuit, nous y sommes allés à trois heures du matin. Tout ce que je vous dis est si vrai que quand un homme était saoul, elle le soulevait comme cela, en lui disant : « Tant mieux, mon vieux! c'est le bon vin! » Si on faisait monter Bourgeois dit Misère de la Conciergerie, il vous dirait tout.

M. le président : Ah! nous ne voulons pas faire monter de condamnés : nous en avons assez.

La femme Dubail : Est-il possible qu'un homme dise des choses comme cela! Mon mari avait trois chiens pour son utilité qui auraient dévoré la porte.

D. Collin, connaissez-vous la femme Dubail?

Collin. Certainement. La femme Dubail avait une demoiselle nommée Clara qui était la maîtresse d'un ancien voleur.

M. le président : Qu'est-ce que c'est donc que cette fille Clara?

La femme Dubail : Mais c'était ma fille.

Collin raconte que la femme Dubail, que les voleurs appelaient *ma tante*, à cause de son enseigne, les avertissait du danger. Il y avait chez elle de drôles de gens, dit-il.

D. Quels étaient ces drôles de gens?

Collin : C'étaient des voleurs, des voleurs de barrière, des dévaliseurs, qui faisaient au besoin des vols *à la mécanique*.

M. le président. Que dites-vous de ces détails?

La femme Dubail : Ils sont tous faux. J'avais dix mille francs; je n'avais pas besoin des voleurs.

D. Collin, comment avez-vous connu la femme Dubail? — R. Parce qu'elle est venue réclamer Mlle Clara sa fille, une grande et belle fille, qui s'était en allée pour vivre avec un Polonais. C'est comme ça que j'ai connu *ma tante*.

La femme Dubail : Je ne le nie pas... le Polonais est un honnête homme, qui gagnait 5 par jour.

Collin : Depuis, elle est venue boire souvent chez moi avec son homme.

La femme Dubail : C'était mon mari.

M. le président : Un châle a été volé chez Pagaud, on vous l'a donné, femme Dubail?

La femme Dubail : Ce châle vient de M. François, rue de la Michodière, 14.

D. Vous niez tout? — R. Certainement.

D. Vous ne receviez pas les voleurs? vous ne leur donniez pas des soins quand ils avaient bu? — R. Ah! Monsieur!

D. On n'a pas mangé le lapin chez vous? — R. Non.

Chausse : Il était bien gros et bien bon. (Hilarité générale.)

Boulay nie le vol qui lui est imputé.

14° *Vol Leblanc.*

Le 13 septembre 1842, Chausse, accompagné de Tannière et de Pelletier, monta au premier étage d'une maison, rue Neuve-Sainte-Catherine, 10, et à l'aide d'une fausse clé fabriquée par Enger, ouvrit la porte d'une chambre occupée par le sieur Leblanc, et qui lui était louée par le sieur Berlier. Il fut pris une redingote, un pantalon en drap, un gilet et une cravate. La cravate fut donnée à Enger; les autres objets furent portés chez la veuve Dubail, qui les cacha dans une hotte.

Tannière, Pelletier, Enger et la femme Dabail nient.

On entend le sieur Berlier, qui raconte le vol.

La femme Jamet, logeuse, rue Maubuée, 3, est entendue. Elle parle d'un sieur Duplomb, inscrit sur ses livres. Un long débat s'engage pour savoir si ce surnom s'applique à Pelletier.

15° Vol *Moron.*

Le 17 septembre 1842, Chausse pénètre seul, à l'aide d'une de ses fausses clés, dans le logement de la femme Moron, journalière, boulevard Madame, 14, près la barrière Charenton. Il y avait 3 francs, une montre et une chaîne en or, une autre montre et un crucifix en argent et deux foulards. Ce vol fut commis sur les indications de Courtot, dont une sœur habitait cette maison. Courtot vendit les deux montres à une bijoutière demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, en face de la rue de Reuilly, garda pour lui le crucifix et les foulards, et ayant retrouvé Chausse, Guillochin et la fille Corbrun, dans un cabaret où ils avaient déjeuné, partagea avec eux le produit des deux montres. La bijoutière qui a acheté les deux montres, l'une au prix de 32 francs, l'autre de 18 francs, fut recherchée, et l'instruction prétend que c'était la femme Gervais, dite fille Plumat, qui vivait avec un bijoutier nommé Celis, déjà poursuivi comme recéleur.

Courtot entre dans les détails relatifs à la vente des deux montres.

Chausse, qui a exécuté ce vol, en retrace les circonstances.

Toinette Corbrun oppose à Chausse une dénégation complète.

M. le président : Vous prenez un mauvais parti.

Guillochin nie également.

La femme Gervais déclare ne pas connaître Courtot ni Chausse.

M. le président : Mais pourquoi vous dénonceraient-ils? On ne fait rien, pas même une mauvaise action, sans motifs. Les aviez-vous reçus quelquefois chez vous? — R. Jamais.

M. le président : Il y a un monsieur chez vous. Ce monsieur a eu de petits démêlés avec la justice? — R. C'était pour quelque chose qu'il avait acheté.

D. Remarquez que les accusés connaissaient l'existence de ce monsieur, son âge; ils savaient où il travaillait : comment expliquez-vous cela? — R. Ce n'est pas à moi à l'expliquer. Quand il y a dix-huit ans qu'on est dans un quartier on peut bien être connu. C'est par Bel que j'ai connu madame.

Courtot : Quand nous passions devant la boutique de Mme Plumat, elle nous faisait signe de monter. Nous lui vendions de l'or; elle nous l'achetait vingt-cinq sous le gramme. C'était un gros monsieur avec des lunettes, au premier, qui le pesait.

La femme Gervais : C'est faux.

Chausse : Moi! J'attendais devant le poste Montreuil Bel et Courtot qui n'ont jamais voulu me conduire chez Mme Plumat...

Courtot : C'était parce qu'il ne la connaissait pas.

M. l'avocat-général : On a saisi un registre chez la femme Plumat; à la date du 11 septembre, il y a : Acheté de Courtot une montre.

Me Dubréna : Ce nom y figure depuis longues années, et bien avant ces vols on y lit : « Reçu de M. Courtot à Nogent-sur-Marne une montre à raccommoder. »

La femme Moron, victime de ce vol, est entendue.

Me Dubréna demande la lecture de la confrontation de Courtot et de la femme Gervais.

M. le président : On la recherchera et on la lira.

Sur l'or re de M. le président on introduit Souques, sur lequel se portent tous les regards. Etant condamné à dix ans de réclusion, il ne prête pas serment.

M. le président : Vous êtes cité pour donner des renseignemens, si vous en avez de sincères, au sujet d'une femme Dubail.

Souques : Je l'ai rencontrée deux ou trois fois; elle a voulu me donner des renseignemens pour commettre des vols, je n'ai pas voulu.

D. Qu'est-ce que c'était que la femme Dubail? — R. Une marchande de vins hors barrière,

D. Elle recevait des voleurs la nuit? — R. Toute la journée, il y en avait chez elle.

D. Mais elle dit qu'elle avait des chiens très méchans? — R. J'ai vu, en effet, des chiens dans une loge.

M. le président : Vous entendez, femme Dubail?

La femme Dubail : J'entends que ce monsieur est très faux. Puisque ce monsieur dit que je lui *donné* des vols, qu'il dise lesquels.

M. le président : On peut en offrir sans en donner.

La femme Dubail : Je suis au-dessus de ça... Il a d'abord parlé de mon mari, maintenant il parle de moi.

Souques : Votre mari est aussi un voleur, et votre frère a été condamné.

Souques est emmené.

Il est donné lecture du procès-verbal de confrontation de Courtot, de la femme Gervais, et de Célis.

16° *Vol Jacqueson.*

Le 19 septembre 1842, Chausse et Courtot, en faisant usage des fausses clés fabriquées par Enger, ouvrirent la porte du logement des époux Jacqueson, rue du Ponceau, 10, qui étaient sortis tous deux dans la matinée. Il fut soustrait à leur préjudice une pendule dite œil-de-bœuf, une capote de garde nationale, un paletot et un grand nombre d'effets d'habillement. Les deux auteurs du crime déclarent que la pendule fut vendue à la femme Gervais, les autres objets furent vendus à un brocanteuse qui va souvent reparaître, et que Chausse et Courtot appellent la grosse brocanteuse de la rue Sainte-Marguerite. C'est la femme Maître.

La femme Maître soutient qu'elle n'a jamais eu aucun rapport avec Chausse et Courtot.

On entend le sieur Jacqueson.

17° *Vol Baugaud.*

Le 20 septembre 1842, Chausse, Tannière et Guillochin, toujours au moyen de fausses clés, s'introduisirent chez le sieur Baugaud, bimbelotier, rue Royale-Saint-Martin, 14. Ils y prirent une redingote, trois pantalons, un habit, quatorze chemises, des robes, des jupons, des forets à manche d'ivoire, vingt-sept outils de dentiste, des garnitures de bourses en acier. Denis, recéleur, la femme Maître et Serguey se rattachent à ce vol.

M. le président : Femme Maître, vous niez?

La femme Maître : Oui, Monsieur; ce n'est pas vrai!

D. Tannière, vous niez?

Tannière : Oui.

D. Guillochin, vous niez aussi?

Guillochin : Oui.

Sirguey avoue avoir acheté divers objets.

18°. *Vol Heutzen.*

Le même jour, 20 septembre 1842, Chausse et Tannière, accompagnés de Pelletier, qui fit le guet, ouvrirent, à l'aide de fausses clés, le logement des époux Heutzen à La Villette. Quatre pièces de 40 francs, un bulletin de caisse d'épargne constatant le dépôt de 50 francs, huit chemises d'homme, autant de chemises de femme, trois châles et un tablier en soie, furent dérobés. Une chemise a été retrouvée.

Le témoin, la femme Heutzen, dit qu'elle a reconnu cette chemise chez le juge d'instruction.

La femme Monginot, marchande d'habits à la Villette, confirme le témoignage de Chausse, qui a dit qu'il avait trouvé sur la porte une femme qui balayait.

19°. Vol *Blanc.*

Le 10 septembre 1842, on prit chez les époux Blanc, à La Villette, une montre et beaucoup d'autres objets. Chausse, Courtot, Guillochin, Tannière, sont les auteurs de ce vol. La femme Maître acheta les objets volés 60 ou 70 francs, sauf la redingote que Chausse garda pour lui et la montre d'or que Courtot vendit 40 francs à la femme Gervais dite femme Plumat.

Courtot et Chausse confirment leur dire.

D. Guillochin, vous ne vous êtes pas mêlé de ce vol, pas plus que des autres? — R. Non.

D. Tannière? — R. Non.

D. Femme Gervais, vous n'avez rien acheté? — R. Non.

D. Et vous, femme Maître? — R. Non.

La dame Blanc évalue à 3 ou 400 francs le préjudice qui lui a été causé. Il a été parlé d'un petit chien par les révélateurs : cette dame avait en effet un petit chien.

20° *Vol Breton.*

Le 24 septembre 1842, un vol d'effets fut commis, à l'aide de fausses clés et d'effraction, au préjudice de la dame Breton, fruitière, rue Saint-Martin, 92. Chausse, Courtot, Tannière, les femmes Gervais et Maître sont impliqués dans ce vol. Les trois derniers nient.

21° Vol *Thomas.*

Le 23 septembre 1842, ou le 24, d'après Courtot, un vol fut commis par Chausse à l'aide de fausses clés, dans le logement du sieur Thomas, ouvrier ébéniste, demeurant rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine. Il y prit des pantalons, des chemises, etc. Chausse commit le vol, Courtot, Bel, Tannière, Guillochin, Necken et Bertrand, qui paraît pour la première fois, restèrent en bas. Bertrand est un forçat libéré. Sirgucy reparaît comme recéleur d'une partie des objets volés.

Bel, Tannière, Guillochin, Necken, nient.

Bertrand : Je ne sais pas ce qu'on veut me dire. Je désire savoir comment monsieur me connaît?

M. le président : Chausse....

Chausse : Je l'ai connu chez M. Chigny, au *Sauvage*.

M. le président : Qu'est-ce que cela?

Chausse : Un marchand de vins. Bertrand s'était battu avec un nommé Jules Potet.

Chausse raconte que Bertrand, rencontré par une ronde de police, donna un coup de poing à l'inspecteur Milon, et parvint à s'évader.

M. le président : Eh bien! Bertrand, on vient de vous donner satisfaction.

Bertrand : Ceci est faux. Je désirerais savoir à quelle heure ce vol a été commis.

M. le président : Cela serait difficile; il y a eu six vols ce jour-là.

Chausse : Oui! Un rue de Charonne, un rue Ménilmontant, un rue Traversière.

M. le président rappelle à Bertrand qu'il a été condamné, le 9 mars 1836, à 6 ans de travaux forcés; et depuis, à diverses autres peines. « Cela, dit-il, rend vraisemblable l'accusation portée contre vous. »

Bertrand : On peut avoir commis de grands crimes et revenir au bien.

M. le président : Fille Corbrun, vous aviez un frère au bagne?

La fille Corbrun : Je ne sais pas.

M. le président : Ah!

Chausse : C'était un fort bel homme; on l'appelait M. le comte; Bertrand l'a connu.

Bertrand : Il était à Brest, et moi à Toulon.

M. le président : Fille Corbrun, vous apprenez donc pour la première fois que vous avez un frère au bagne? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: On comprend que, connaissant le frère de Toinette Corbrun, vous ayez pu, en revenant à Paris, vous associer à la bande. On a retrouvé un chapeau abandonné par vous dans un de ces vols.

Bertrand : Qu'on me l'essaie, et on verra.

M. le président : Vous vous étiez fait remettre, en venant à Paris, par un nommé Dubois, condamné, l'adresse de Keller, serrurier, détenu comme fabricant de fausses clés.

Le sieur Thomas, au préjudice duquel le vol a été commis, et le sieur Thory, marchand ferrailleur, qui a acheté de Sirguey deux pantalons volés, sont entendus.

M. le président : Thory, qu'avez-vous fait de ces pantalons?

Thory : Ils étaient de ma taille, je les ai mis.

D. Vous avez reconnu dans le plus petit de ces pantalons, vous Thomas, les restes du drap de votre vieux pantalon noir? — R. Oui.

Me Faverie : La journée du 24 est la journée des cinq vols, et non des six. Le vol Thomas a été commis le 23, au lieu du 24 septembre. Le procès-verbal du commissaire de police commence ainsi : « Par devant nous, le 24 septembre, s'est présenté le sieur Thomas, qui nous a déclaré que hier, 23, etc. » Ce fait a pour Bertrand une grande importance.

22° Vol *Chatel.*

Ce vol a été commis, toujours le 24 septembre 1842, chez la dame Chatel, quai Valmy, 161, par Bel et Bertrand. Il consiste en un petit lit de plumes, cinq draps de lit, deux rideaux, une nappe, une robe de mérinos, des vêtemens d'homme, des rasoirs, une lorgnette-jumelle, des boucles d'oreilles, une épingle en or, une statuette en bronze, un serin vivant, etc. Necken, Tannière et Guillochin ont participé aux produits de ce vol.

La femme Chatel, témoin, dit qu'il lui a été rapporté qu'on avait demandé un nommé Alexis. L'individu qui faisait cette question avait une canne noire. Ce fait a été révélé par Chausse, qui a dit qu'ayant rencontré dans l'escalier plusieurs individus, pour ne pas éveiller de soupçons il demanda à l'un deux le nommé Alexis.

23° Vol *Cavoyte.*

Le même jour, à la même heure, dans la même maison, mais dans un autre escalier, un vol de draps, redingoie, etc., se commettait au préjudice de la femme Cavoyte. Chausse et Bel en sont les auteurs; Courtot, Bertrand, Necken, Tannière et Guillochin en sont complices. La femme Maître est la recéleuse.

La femme Cavoyte dépose dans le même sens que la femme Chatel.

Le sieur Murat, marchand de vins, quai Jemmapes, 230, raconte que des individus sont entrés chez lui et y ont pris sur son comptoir une pièce de 40 sous.

Confronté avec Bertrand, qui a été accusé de ce fait par Chausse et Courtot, le témoin déclare ne pas le reconnaître.

M. le président fait amener aux pieds de la Cour, par deux gardes, l'accusé Bertrand, qui va être confronté avec l'inspecteur Milon, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

D. à Milon : Avez-vous arrêté la nuit, dans le mois de septembre 1842, des rôdeurs de nuit, dont l'un vous aurait donné un coup de pied?

Milon : Ce n'est pas à moi, mais à l'inspecteur qui était de service avec moi.

D. Qui a donné ce coup de pied? — R. J'ai su à la Force que c'était Bertrand.

Milon ne reconnaît pas Bertrand. Il donne le nom d'un autre inspecteur, Levrier, ainsi que du sieur Vachot, qui a reconnu Bertrand.

M. le président ordonne leur comparution.

L'inspecteur Milon connaissait Chausse, qui a été souvent arrêté.

24° Vol *Simard.*

Le 24 septembre, encore dans l'après-midi, Chausse et Necken commirent ce vol avec fausses clés, au préjudice des époux Simard, rue de Charenton, n° 27, pendant que Courtot, Bel, Tannière, Guillochin et Bertrand les attendaient chez un marchand de vins. Ils dérobèrent des bagues en or et en argent, une clé de montre en or, une paire de gants de daim, un portefeuille en nacre, deux paires de bottes. La femme Maître et Sirguey sont indiqués comme recéleurs.

Chausse, Courtot et Sirguey donnent des détails sur ce fait. Les autres nient.

Le sieur Simard, témoin : On m'a pris une multitude d'effets et des papiers importans.

D. Chausse, pourquoi preniez-vous ces papiers?

Chausse : Je ne sais pas lire.

25° Vol.

Ce vol a eu lieu le même jour à La Villette, au préjudice d'inconnu. Chausse en fait la révélation.

26°. Vol *Dubruge.*

Le dernier vol de cette journée du 24 septembre, si remplie d'audacieux méfaits, a été commis au préjudice du sieur Dubruge, rue de Ménilmontant, 41. Chausse s'avoue coupable, et accuse Bertrand. Ils auraient été assistés par Courtot, Guillochin, Bel, Tannière et Necken. La femme Maître est indiquée comme complice.

Le sieur Dubruge, au préjudice de qui ce vol a été commis, en donne les détails : on lui a pris des pièces de monnaies étrangères en cuivre, une multitude d'autres objets, enfin un chapeau neuf, en place duquel on a laissé un chapeau vieux; la coiffe de ce vieux chapeau renfermait trois adresses.

Le nommé Dubois, condamné à un an de prison, a été à la Force avec Bertrand; il lui a donné l'adresse d'un nommé Keller, fabricant de fausses clés, barrière de l'Ecole.

M. le président : Bertrand, est-ce vrai ?

Bertrand : Non, Monsieur, ce n'est pas vraisemblable.

M. l'avocat-général : Cette adresse a été trouvée dans le chapeau de Chausse, et le sieur Keller a été mis en prison.

Me Arachequesne : Monsieur le président, je vous prie d'interpeller Dubois sur un vol à raison duquel Dieulot a été condamné.

M. le président : Non; il y a chose jugée, nous ne ferons pas la question.

27°. *Vol Stevin.*

Ce vol, commis le 25 septembre 1842, consiste en une montre et divers objets soustraits au préjudice de Stevin, qui était au service du sieur Florimond.

Aucun débat ne s'élève sur ce vol.

28°. *Vol chez la veuve Attard.*

Le 25 septembre 1842, Chausse entra seul dans une grande maison, qui a vingt-cinq escaliers, située rue du Faubourg-du-Temple, 95. Après une première tentative infructueuse, il s'introduisit chez la veuve Attard, et fit main-basse sur l'argent, les effets de corps, etc.

Après un débat sans importance, l'audience est levée à six heures.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Salleyx, colonel du 71e de ligne.)

Audience du 25 octobre.

SOUSTRACTION DE CARTOUCHES. — MENACES DE MORT ENVERS UN CAPITAINE.

Dans la journée du samedi 28 septembre, le nommé Monpeurt, employé comme tailleur dans le 70e régiment de ligne, se refusa à travailler aux réparations des habits de la 1re compagnie. M. d'Hennezel, commandant cette compagnie, en ayant été informé, le fit venir devant le sous-lieutenant Bourgeois, officier de semaine, et lui demanda le motif de son refus. Monpeurt répondit qu'il refusait de travailler parce qu'on lui avait refusé la permission d'aller au spectacle. Le capitaine lui déclara que s'il n'allait pas à l'instant même se mettre à l'ouvrage, il le punirait de la salle de police.

Monpeurt s'en alla en murmurant, et en entrant dans la chambre occupée par une partie de la compagnie, il proféra de grossières injures contre son capitaine, et s'écria : « Puisqu'on veut me faire faire un malheur, j'en ferai un qui sera bon, il comptera pour deux. » Ces paroles menaçantes frappèrent particulièrement le tambour Dollé, qui, connaissant le caractère violent de Monpeurt, ne le perdit pas de vue.

Quelques instans après on fit aux hommes de garde une distribution de cartouches. Monpeurt profita d'un moment où le fusilier Cerdon abandonna sa giberne sur son lit pour s'en approcher, et lui dérober deux cartouches à balles. Mais le tambour Dollé, toujours en observation, lui demanda pourquoi il avait touché à cette giberne. Monpeurt nia la soustraction que ce dernier lui imputait. Cependant Dollé, étant persuadé qu'il avait ouvert la giberne, en prévint Cerdon, et celui-ci ayant aussitôt compté ses cartouches, s'aperçut qu'il en manquait deux. Dollé revint à son camarade Monpeurt, et lui dit : «Tu m'as pris deux cartouches à balle, il faut me les rendre.—Ce n'est pas vrai, répond Monpeurt, je n'en ai pas. —Tu a dit que tu voulais faire un bon coup, qui en vaudrait deux, ça veut dire que c'est pour le capitaine et pour toi. » Monpeurt persista dans ses dénégations, et pria vivement ces deux militaires de le laisser tranquille.

Informé de tous ces faits, M. le capitaine d'Hennezel, qui se trouvait à l'exercice, fit venir Montpeurt, et le somma de lui remettre les deux cartouches; mais il ne put obtenir cette restitution. Monpeurt prétendit les avoir données à quelqu'un qu'il refusa de nommer. Mais M. le lieutenant-colonel étant intervenu, accompagné du chef de bataillon, que M. d'Hennezel avait fait prévenir, cet homme fut arrêté et conduit à la prison du corps. On fit des recherches dans son sac et dans son lit, et, après avoir ouvert le traversin, on y trouva les deux cartouches prises à Cerdon.

Tels sont les faits qui ont motivé contre le tailleur Monpeurt une plainte par suite de laquelle il comparaît devant le Conseil, sous la double prévention de vol de munitions de guerre appartenant à l'Etat, et de menaces envers un de ses supérieurs.

M. le président à l'accusé : Convenez-vous avoir dérobé dans la giberne de Cerdon les deux cartouches que je vous représente ?

L'accusé : Oui, mon colonel, c'est bien vrai.

M. le président : Pourquoi preniez-vous ces cartouches et avez-vous nié les avoir prises quand on vous les a réclamées? Vous aviez sans doute une mauvaise intention?

L'accusé : J'avais conçu la pensée de me brûler la cervelle aussitôt que je pourrais en trouver l'occasion.

M. le président : L'instruction et les dépositons écrites des témoins, dont nous venons d'entendre la lecture, portent à croire que ce n'était pas contre vous que vous vouliez en faire usage. Ne serait-ce pas pour accomplir un acte de vengeance contre votre capitaine?

L'accusé : C'était pour me suicider, et non pour tuer le capitaine.

M. le président : Cependant, comment expliquez-vous ces propos : « Ils veulent me faire faire un malheur, mais j'en ferai deux. »

L'accusé : J'ai seulement dit : « Ils veulent me faire faire une bêtise, eh bien! j'en ferai une bonne qui pourra compter. » Je ne voulais parler que de ma personne.

M. le capitaine d'Hennezel déclare qu'il n'a pas entendu les menaces qui ont été proférées contre lui ; il ne peut dire d'une manière positive que l'accusé a eu l'intention de se servir contre lui des cartouches qui ont été saisies en sa possession.

M. Courtois d'Hurbal, commandant-rapporteur, pense que l'accusation de menaces envers le capitaine d'Hennezel n'est pas suffisamment établie pour entraîner une condamnation; mais il soutient la prévention de vol de munitions de guerre appartenant à l'État.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare Monpeurt coupable sur le second chef seulement, et le condamne à une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— AIN (Gex), 22 octobre 1844. — L'audience d'hier avait attiré dans l'enceinte de notre Tribunal un assez grand nombre de personnes parmi lesquelles se trouvaient M. le sous-préfet et les chefs de presque toutes les administrations. Il ne s'agissait cependant pas d'un de ces drames judiciaires qui ont le privilége d'exciter la curiosité publique; mais on devait procéder à l'installation de trois magistrats, nommés pro ordonnance royale du 23 septembre dernier, M. Balleidier, juge, nommé président en remplacement de M. Rouph de Varicourt, admis à la retraite et nommé président honoraire; M. Poncet, substitut du procureur du Roi, appelé à remplacer M. Balleidier; et enfin M. Jeanson, appelé aux fonctions qu'avait exercées M. Poncet.

Après les formalités usitées en pareil cas, et avant l'appel des affaires indiquées pour l'audience, le nouveau président a pris la parole et a prononcé un discours parfaitement convenable sous tous les rapports. Il a fait, avec un grand bonheur d'expression, l'éloge des magistrats qui l'avaient précédé sur son siége, en ajoutant qu'il ferait tous ses efforts pour marcher sur leurs traces. Cette tâche, a-t-il dit, lui sera rendue plus facile par le concours bienveillant et éclairé de ceux qui se trouvent appelés à rendre la justice avec lui; par l'exemple que lui donne son père, président du Tribunal de Nantua, et que son âge avancé n'empêche point de remplir scrupuleusement tous ses devoirs; enfin, par les preuves d'estime, de confiance et d'affection que lui ont données ses compatriotes, en l'envoyant deux fois soutenir leurs intérêts dans le conseil-général du département de l'Ain.

Tout en payant un juste tribut de regrets à l'ancien président, le Barreau a vu avec la plus vive satisfaction la nomination de M. Balleidier, dont les manières affables et bienveillantes ne peuvent que resserrer les liens qui doivent nécessairement exister entre la magistrature et ceux qui sont chargés de soutenir devant elle les intérêts des justiciables.

— On lit dans le *Journal de l'Ain* du 23 octobre :

« Nous sommes heureux d'avoir à démentir complètement la nouvelle du cruel événement que l'on disait arrivé sur le Rhône à vingt-huit enfans trouvés, nouvelle que nous avions empruntée à un journal de notre ville, mais qu'aucune de nos informations n'a depuis confirmée.

» Il résulte en effet d'une note que nous adresse l'inspecteur des enfans trouvés de la Charité de Lyon, résidant à Belley, qu'aucun convoi d'enfans trouvés n'a été embarqué sur le Rhône devant Chanaz, dans des bateaux, et que, par conséquent, aucun de ces enfans n'a pu périr si tristement.

» Il est bien vrai que l'administration des hospices fait rentrer les enfans trouvés placés en Savoie; mais ils traversent le Rhône sur les ponts de Seyssel et de Pierre-Châtel, et l'on prend pour les convois toutes les mesures de sécurité possibles.

» Le bruit qui avait annoncé ce malheur avait été fort légèrement répandu à Belley et trop précipitamment accueilli : c'est un devoir aujourd'hui pour les journaux qui ont annoncé aussi cet accident, qui eût été trop douloureux, de le démentir, ce qui vaut mieux que d'avoir à le confirmer. »

— RHONE (Lyon). — Un des jours de la semaine dernière, le suisse de Saint-Nizier, après avoir fait dans l'église sa dernière tournée, se préparait à en fermer les portes, lorsqu'un bruit inaccoutumé vint soudainement frapper son oreille. Saisi de terreur et ne se rendant pas compte, dans son trouble, de ce qu'il venait d'entendre, il courut à la sacristie et pria l'une des personnes qui s'y trouvaient de vouloir bien l'accompagner vers l'endroit d'où partait le bruit qui l'avait surpris, et qui, disait-il, ressemblait à des gémissemens. L'église fut de nouveau parcourue, et les recherches auxquelles on se livra firent enfin découvrir un enfant nouveau-né, proprement emmaillotté et déposé sur une chaise que l'obscurité avait empêché de voir tout d'abord.

L'enfant fut transporté chez le commissaire de police, et ce magistrat, après l'avoir fait remettre à l'hospice, s'occupa de suite de rechercher la personne qui l'avait déposé dans l'église; il ne tarda pas à la découvrir.

Le matin même du jour où le suisse de Saint-Nizier avait fait sa singulière découverte, une femme, nommée Thérèse Giraud, s'était présentée à la Charité avec un enfant qu'elle avait demandé à y faire admettre. Cette femme ayant déclaré qu'il était né dans le département de l'Ain, l'administration de l'hospice avait refusé de le recevoir et lui avait enjoint de le transporter à Bourg; mais Thérèse Giraud, qui avait reçu 10 francs pour prix de son message, au lieu de faire ce qui lui était recommandé, déposa l'enfant dans l'église de Saint-Nizier. Le lendemain, elle se promenait tranquillement sur le quai du Rhône lorsqu'elle fut rencontrée par le sieur Morel, l'un des employés de l'hospice de la Charité, qui lui demanda ce qu'elle avait fait de son enfant; à cette question, elle se troubla, balbutia quelques mots, et finit par avouer la faute dont elle s'était rendue coupable.

Traduite devant le Tribunal correctionnel, Thérèse Giraud a allégué pour sa défense qu'après qu'on lui avait refusé d'admettre l'enfant qu'elle portait, elle s'était arrêtée quelques instans en pleurant et se lamentant dans la cour de la Charité; qu'alors des sœurs s'étaient approchées d'elle pour lui demander la cause de son chagrin; et que, sur sa réponse, elles lui avaient conseillé de déposer son enfant dans une église.

Traduite devant le Tribunal correctionnel comme prévenue d'exposition d'enfant dans un lieu non solitaire, elle a été condamnée à un mois de prison.

— PAS-DE-CALAIS. — On nous écrit de Boulogne-sur-Mer :

« Un conducteur de la diligence d'Ostende à Calais vient de se rendre coupable d'un vol commis avec une audace vraiment inouïe.

» On lui remit à Dunkerque une somme de 36,500 fr., destinée à des banquiers de Boulogne. A son arrivée à Calais, il déclara n'avoir eu rien à transporter, à l'exception d'une sacoche qu'il dit appartenir à une personne dont il indiqua le nom; puis il emporta cette sacoche, qui contenait les 36,500 fr., loua un cabriolet à Calais, et vint à Boulogne. Il changea dans cette dernière ville l'argent français contre des souverains et des bank'notes, et obtint un permis d'embarquement pour l'Angleterre à l'aide d'un faux passeport.

» Le paquebot qui emportait ce hardi voleur avait à peine quitté le port, que deux administrateurs de la diligence dont il était le conducteur, avertis de la soustraction, accouraient à Boulogne, apprenaient sa fuite, et voguaient aussi vers les côtes d'Angleterre pour le rejoindre. »

PARIS, 25 OCTOBRE.

— Plusieurs promotions viennent d'être faites dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, sur la proposition de M. le garde-des-sceaux.

MM. Delangle, avocat-général à la Cour de cassation; Rossée, premier président à la Cour royale de Colmar; et Pascaud, ancien procureur-général et premier président honoraire de la Cour royale de Bourges, sont nommés officiers de la Légion-d'Honneur.

MM. Bresson, avocat-général à la Cour royale de Paris; Hémar, conseiller à la même Cour; Bert, procureur du Roi à Grenoble; Fournier, conseiller honoraire à la Cour royale de Caen; Vaulogé, procureur du Roi à Alençon; Leleu, président à Dieppe; et Bayle-Mouillard, avocat-général à la Cour royale de Riom, sont nommés chevaliers du même ordre.

M. Fournier est l'un des doyens d'âge et de services de la magistrature française; né le 28 mai 1755, il a atteint sa quatre-vingt-dixième année; entré dans la magistrature en 1795, il compte près d'un demi siècle de fonctions. Voici l'état de ses services : 2 novembre 1795, juge à Caen; 21 mai 1801, juge à la Cour criminelle de Caen; 28 mai 1811, juge au Tribunal civil de Caen; 6 août 1811, juge à la Cour impériale de Caen; 23 décembre 1818, conseiller à la Cour royale de Caen; 21 octobre 1844, conseiller honoraire à la même Cour.

— Parmi les types curieux dont il a enrichi son ouvrage, l'auteur des *Mystères de Londres* s'est complu avec délices dans la peinture d'une physionomie fort originale. C'est celle d'un petit bandit en herbe, pourvu de toutes les ruses, de tous les vices, de tous les germes d'abomination qui font les scélérats illustres, mais qui n'est encore qu'à l'état comique. Cette bouture de pendu, ainsi que le qualifie l'auteur, a nom Snail. Au milieu de tous les petits talens qu'il a acquis dans l'étrange société qui est sienne, il a surtout poussé jusqu'au dernier degré d'imitation le miaulement du chat, et ce talent lui est plus d'une fois utile dans le cours de ses exploits aventureux.

Ce curieux personnage nous est revenu à la mémoire en voyant aujourd'hui, sur le banc de la police correctionnelle deux gamins de onze et treize ans, dont l'un, le plus jeune, a précisément la même faculté d'imitation que Snail; comme lui il contrefait le chat à miracle, et, comme lui aussi, il se sert de cette faculté dans un but assez peu recommandable.

Les deux prévenus sont Adolphe Miquelet, tireur de châssis, et Francisque Boutard, apprenti menuisier.

Dans la maison habitée par Miquelet demeure une vieille dame propriétaire d'un fort beau chat, sur lequel elle a concentré toutes ses affections. La bonne femme ne vit que pour et par son chat; et si son chat mourait, la vie ne serait plus pour elle qu'une longue suite de jours de deuil. Adolphe savait tout cela, et c'est sur cette touchante affection qu'il basa un projet de vol qui eut un plein succès.

Tout le temps qu'il ne passait pas à son atelier, il l'employait à guetter le chat de la vieille dame, espérant bien tôt ou tard le rencontrer dans l'escalier et s'en emparer. Enfin, un matin, le hasard l'ayant favorisé de la rencontre du matou, il en profita pour se saisir de l'animal, qui, gâté et choyé qu'il était toujours, n'avait pas dans le caractère la moindre défiance. Une fois maître du chat, il s'en alla trouver Francisque, et lui tint à peu près ce langage :

« Le chat de la vieille voisine est dans ma chambre, tu vas venir bien vite avec moi; tu monteras au-dessus de l'étage où demeure cette dame, et où il n'y a que des greniers. Tu miauleras douloureusement; la voisine croira que c'est son chat à qui est arrivé un malheur; elle montera bien vite pour le chercher; pendant ce temps-là, j'entrerai dans sa chambre, qui renferme des friandises, du sucre, des confitures, un tas de bonnes choses; je prendrai tout ce que je pourrai, et j'irai bien vite t'attendre au bout de la rue, où nous partagerons. »

Francisque accepta la proposition, et tout s'arrangea comme Adolphe l'avait espéré et prévu. En entendant le miaulement plaintif dans lequel elle crut reconnaître la voix de son minet, qu'elle pleurait depuis le matin, elle sortit de sa chambre comme une folle et monta jusqu'à l'étage supérieur sans faire attention à sa porte restée ouverte toute grande. Adolphe, qui était aux aguets, entra aussitôt dans la chambre, ouvrit la première armoire qui se présenta devant lui, y prit un gros morceau de sucre pesant environ deux kilogrammes et demi, un gigot rôti froid, auquel il ne manquait qu'une tranche, et, chose plus grave, une somme de 7 francs et quelques centimes qui se trouvaient sur la cheminée. Puis, ainsi qu'il l'avait promis à son camarade, il alla l'attendre au bout de la rue pour faire égal partage du butin.

Mais bientôt, au sujet de ce partage, une dispute s'éleva entre les deux petits larrons : Francisque prétendit qu'Adolphe s'était adjugé la part du lion; de là des injures, puis une bataille à coups de poing qui rassembla les passans, et finit par amener là un agent de police de sûreté en tournée dans le quartier. Les deux gamins furent arrêtés et questionnés sur la possession des denrées cause de ce duel impromptu. Ils se troublèrent, balbutièrent, essayèrent un mensonge dont l'invraisemblance était patente, et finirent par faire un aveu complet. Ramenés sur le théâtre de leur délit, ils furent confrontés à la maîtresse du chat, qui reconnut son sucre, son gigot, le montant de la somme qui lui avait été prise, et qui, en reconnaissant ces objets, déclara en pleurant qu'elle en donnerait bien dix fois autant si elle retrouvait son bien-aimé.

Adolphe eut la cruauté d'assister froidement à cette douleur, lui qui pouvait la faire cesser d'un mot, et ce ne fut que plusieurs heures après que la mère du gamin, entendant miauler dans la soupente où couchait son fils, y monta, aperçut le chat, et le rendit à son inconsolable maîtresse.

Quant à Francisque et à Adolphe, ils furent arrêtés et renvoyés devant le Tribunal correctionnel, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Interrogés par M. le président, ils adoptent chacun un système de défense différent. Adolphe prétend qu'il n'avait voulu faire qu'une *farce* à la vieille dame, et Francisque soutient qu'en faisant le chat comme son camarade le lui avait recommandé, il ne se doutait nullement qu'il se rendait complice d'un vol.

M. le président : Vous le saviez si bien, que vous vous êtes rendu au lieu qu'Adolphe vous avait désigné pour faire le partage.

Francisque : Il m'avait promis de me donner quelque chose pour la peine, et je venais pour ça le retrouver.

M. le président : Vous deviez bien penser qu'une si grande quantité de sucre et un gigot ne lui appartenaient pas.

Francisque : Je croyais qu'il les avait chippés à sa maman.

M. le président : Quand il les eût pris à sa mère, c'eût toujours été un vol.

Francisque : Tiens, chipper sa mère, c'est donc voler?

M. le président : Et les sept francs, pensiez-vous aussi qu'il les avait pris à sa mère?

Francisque : Il ne m'en avait pas parlé... Il voulait garder tout pour lui seul, le trichard!

Les pères et mères des deux enfans viennent les réclamer en promettant de les si bien surveiller qu'ils ne retomberont plus dans pareille faute.

Le Tribunal, attendu que les prévenus ont agi sans discernement, les acquitte, et ordonne qu'ils seront remis à leurs parens, lesquels sont renvoyés des fins de la responsabilité civile pour laquelle ils étaient cités devant le Tribunal.

— Lefort, tisserand, a déjà comparu bien des fois devant les Tribunaux de police correctionnelle pour rupture de ban; il paraît qu'il est tout à fait incorrigible, puisque c'est encore l'imputation du même délit qui le fait asseoir aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (7e chambre).

M. le président : Vous ne pouvez donc pas rester tranquille?

Lefort : Je ne demanderais pas mieux, bien sûr; c'est les sergens de ville qui me taquinent toujours.

M. le président : Ils vous ont encore arrêté.

Lefort : Pour cette fois, ils n'ont pas eu grand'peine : j'étais si malade que je ne pouvais pas courir.

M. le président : Que faisiez-vous, à cinq heures du matin, sur le Pont-au-Change?

Lefort : J'achevais ma nuit tant bien que mal. Sorti de la veille de l'hôpital, ce n'est pas trop sain de se refaire à la belle étoile.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile?

Lefort : Ce n'est pas ici, toujours; mais d'ailleurs je n'y étais que de passage.

M. le président : Pourquoi y venir? Vous savez bien que le séjour vous en est interdit.

Lefort : Parce qu'en 1822 j'ai été condamné par la Cour d'assises à six ans de travaux forcés pour vol qualifié, pas vrai? C'est pourtant déjà de l'histoire ancienne.

M. le président : Mais depuis l'expiration de votre peine vous avez subi bien des condamnations pour rupture de ban.

Lefort : C'est encore juste, il y en a même eu tant que je n'en sais plus le nombre. Tout ça ne prouve qu'une chose, c'est que ne me trouve jamais bien que là où je ne dois pas être.

M. le président : Mais vous ne répondez pas à ma question : que veniez-vous faire à Paris?

Lefort : Oh! mon Dieu, je ne m'en cache pas. Je me rendais à Troyes, où je voulais essayer quelque temps de séjour : on n'a pas voulu me donner de secours de route; je ne pouvais cependant pas vivre de l'air du temps et d'eau claire. J'étais donc venu voir en passant ma vieille mère, et lui demander un peu de monnaie : voilà la chose. Je sais bien que vous ne me croirez pas; mettons que je n'ai rien dit. Ouvrez le livre de la loi, et lisez-moi mon article qui me concerne; depuis le temps, je dois bien le savoir par cœur : c'est toujours la même chose.

Le Tribunal condamne Lefort à un an de prison.

— La petite Louise Beaudelet est âgée de 12 ans à peine, et, si jeune encore, elle a déjà été bien malheureuse. l'histoire de sa vie est courte et pourtant bien intéressante. Orpheline, et recueillie par une femme Leblanc, demeurant rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 8, elle aurait pu trouver peut-être le bonheur dans cet asile que sa charité lui avait offert, si le nommé Debaker, chiffonnier, et qui vivait avec cette femme, n'eût pris en grippe, on ne sait trop pourquoi, cette pauvre enfant, qu'il rendait martyr de ses brutalités. Longtemps Louise supporta, sans trop se plaindre, les plus affreux traitemens; mais dans la matinée du 20 septembre dernier la correction injuste que lui avait infligée Debaker s'était trouvée tellement atroce, que sa victime ne put y tenir plus longtemps : elle déserta le domicile de la femme Leblanc, incapable de lui servir de protectrice ni de sauve-garde.

Elle pleurait donc à chaudes larmes dans le marché Beauveau, racontant son malheur à un groupe nombreux d'auditeurs qui s'étaient rassemblés autour d'elle, lorsque, par bonheur, vint à passer la femme Levillain, dont le mari se trouve justement être concierge et porte-sonnette du commissariat du faubourg Saint-Antoine. Cette brave femme fend la presse, interroge la petite Louise, s'intéresse vivement à son sort, et la prenant sous sa protection, l'emmène avec elle pour la présenter au commissaire de police lui-même.

Ce magistrat voulut à son tour entendre l'histoire de la pauvre orpheline; il comprit à son langage, à la sincérité de sa douleur, qu'elle devait dire vrai, et de plus il lui fut bien facile de constater que Louise portait à l'œil droit, à la tempe droite et à l'épaule gauche des traces de coups violens. Il chargea donc immédiatement la femme Levillain de la conduire à la préfecture de police pour qu'il fût statué à son placement à l'hospice des orphelins; puis, après avoir assuré le sort de l'enfant, il signala à l'autorité les torts révoltans de son persécuteur, et c'est ainsi que Debaker est cité devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de coups volontaires.

Il ne comparaît pas; mais le Tribunal prononce défaut contre lui, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On entend la petite Louise Beaudelet : Je suis née à Tailly, dit-elle, je ne sais quel département; j'ai douze ans, mon père est mort en prison à Tailly, il y a trois ans; ma mère m'avait amenée un peu avant cette époque à Paris; elle se nommait Constance Lamoureux; elle était ouvrière cotonnière et demeurait rue Sainte-Marguerite, chez Camiade, logeur; elle est tombée malade il y a deux ans, est entrée à l'hôpital Saint-Antoine, me confiant à Mme Leblanc, et elle est morte à cet hôpital quelque temps après.

» Longtemps Mme Leblanc s'est opposée à ce que M. Debaker me frappât : mais il a pris l'habitude de me maltraiter pour la moindre chose : la dernière fois, par exemple, pour avoir été jouer un peu avec Joséphine, ma petite camarade et ma voisine, il m'a tapée avec son crochet de chiffonnier, et c'est ce jour-là qu'étant sur le carré, il m'a fait tous ces coups noirs que j'ai sur le corps. Je criais de toutes mes forces, mais ni Mme Leblanc, ni les voisins n'ont osé venir à mon secours, tant ils craignent Debaker. Cependant, comme, après m'avoir bien battue, il est tombé malade et a été obligé de se mettre au lit, voilà ce qui a fait que j'ai pu me sauver malgré toutes ses menaces de m'en donner bien plus encore si jamais je lui retombais entre les mains.

M. le président : Est-ce qu'il ne vous reste plus de famille?

La petite Louise : Non, Monsieur, je n'ai plus aucun parent à Tailly; ils sont tous morts.

De son côté, et pendant le cours de l'instruction, la femme Leblanc a déclaré qu'elle se voyait contrainte d'abandonner l'orpheline. Elle ajoute : Sa mère me l'avait confiée en mourant; j'ai reçu pour elle, de Debaker, plus de coups que de morceaux de pain. Il n'est que trop vrai que le jour en question, et dans un moment de promptitude, il l'a battue pendant que j'étais en haut; je tremblais comme la feuille, et connaissant sa colère, je n'ai pas osé descendre aux cris de l'enfant qui était avec lui au bas de l'escalier.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal a condamné par défaut Debaker à trois mois de prison.

— Hier, M. Flanguet, rentier, âgé de soixante-trois ans se promenait sur les boulevards, s'arrêtant devant tous les marchands de gravures, lorsqu'il sentit une certaine secousse à la poche de son gilet. Il se retourna vivement, et aperçut un individu qui venait de lui voler sa montre et sa chaîne en or, après avoir coupé, à l'aide de ciseaux, le cordon de sûreté qui retenait cette montre. Il venait à peine de saisir au collet cet individu, qui n'avait pas eu le temps de faire disparaître les objets volés, lorsqu'un homme se présente. Il était vêtu d'une redingote bleue boutonnée jusqu'au menton, et sur laquelle brillait le ruban de la Légion-d'Honneur; d'épaisses moustaches ombrageaient sa lèvre. — Ah! ah! s'écrie-t-il en s'adressant au voleur, je vous y prends, Nicolet!... Il paraît, mon drôle, que vous ne voulez pas vous corriger, et qu'il vous faut encore quelques années de prison... Vous les avez,

c'est moi qui vous le promets. » Puis, se tournant du côté de M. Flanguet : « Monsieur, lui dit-il, je guettais depuis quelque temps ce gaillard là, qui nous est bien connu, et je l'ai parfaitement vu voler votre montre. Veuillez vous rendre chez le commissaire de police, où je vais vous rejoindre avec cet homme, après l'avoir conduit préalablement au poste, comme les règlemens le veulent, afin de constater le vol, ce qui ne sera pas difficile, puisque ce filou tient encore ce qu'il vous a volé. Dans un quart d'heure je suis à vous.

M. Flanguet, plein de confiance dans l'agent qui tenait son voleur au collet, se dirige vers la demeure du commissaire de police, et, arrivé à son bureau, il s'adresse au secrétaire de ce magistrat qui était absent. Quand il a expliqué le but de sa visite, le secrétaire lui dit en souriant : « Tout ceci ne me semble pas bien clair, et vous serez bien heureux si vous revoyez votre montre; l'agent dont vous me parlez m'a tout l'air d'un complice de votre voleur. »

M. Flanguet put se convaincre que le secrétaire avait bien deviné, lorsqu'après avoir attendu plus d'une heure, et être revenu deux heures après, il eut la certitude que personne ne s'était présenté. Il eut encore le courage naïf de parcourir toute la ligne des boulevards, entrant dans tous les corps-de-garde, pour demander si un agent de police n'avait pas amené un homme qui venait de voler une montre et une chaîne. Partout il lui fut répondu qu'on ne savait pas ce qu'il voulait dire, et l'honnête rentier rentra chez lui en commençant à croire qu'il fallait faire son deuil des bijoux qu'on lui avait si adroitement escamotés.

— Ce matin, un peintre en bâtiment était monté sur une échelle afin de travailler de son état à une maison de la rue de Courcelles. Un cabriolet bourgeois, qui allait à toute vitesse, accrocha l'échelle qui fut renversée, et le malheureux ouvrier tomba sur le pavé de la hauteur d'un second étage. Il se fit une grave blessure à la tête; mais après avoir pris un verre d'eau qu'on lui fit avaler, et avoir pansé sa blessure avec son mouchoir, il put s'éloigner pour regagner son domicile. Quant au cabriolet, il disparut malgré les cris poussés par les témoins de cet accident.

— Le registre des inscriptions, pour le premier trimestre de l'année scolaire 1844-45, sera ouvert, dans toutes les Facultés de droit, le 2 novembre, et sera clos le 15. Celui qui veut prendre sa première inscription est tenu de déposer une expédition de son acte de naissance, et de justifier du grade de bachelier ès-lettres. L'étudiant mineur doit en outre justifier du consentement de son père ou tuteur.

— Par ordonnance du Roi, en date du 4 septembre 1844, Me Desgranges a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en remplacement de Me Bouriaud, démissionnaire.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 23 octobre. — Le jour où le Roi Louis-Philippe a reçu l'investiture de l'ordre de la Jarretière, un sieur Rose, Suédois de naissance, et qui parle le français et l'anglais avec beaucoup de facilité, se rendit à Windsor afin de servir d'interprète aux étrangers attirés par cette cérémonie. La maînre déplorable dont se sont conduits dans d'autres circonstances des hommes qui font métier de servir de guides aux voyageurs, avait fait prendre les mesures les plus sévères pour leur exclusion. Rose, furieux de se voir repoussé par un agent de police nommé Kinner, lui dit : « Vous avez beau faire, je poignarderai Louis-Philippe si cela me fait plaisir. » Kinner s'étant mis en devoir de l'arrêter, Rose le mordit à la main avec assez de force pour faire couler le sang.

Saisi à l'instant même, Rose, qui a déjà eu deux démêlés du même genre avec la justice, a comparu aujourd'hui devant le lord-maire, ayant deux aldermen pour assesseurs.

Rose a présenté lui-même sa défense avec beaucoup d'esprit. Suivant lui, il n'avait pas été du tout question de Louis-Philippe, mais d'un seigneur russe qui l'avait retenu le matin comme interprète pour apporter au prince Albert, époux de la Reine, un présent de la part de l'empereur de Russie. « Je n'ai, a-t-il dit, résisté au constable que quand il s'est oublié jusqu'à me mettre la main sur le collet pour me conduire à la station de police.

Hors d'état de payer 40 shiellings d'amende et 8 shiellings et demi pour les frais (en tout 61 francs), Rose passera un mois dans la maison de correction de Reading.

— Une des premières affaires jugées à l'ouverture de la Cour criminelle centrale est celle d'Alfred Tomkins, ouvrier sans occupation, âgé de vingt-quatre ans, convaincu d'avoir volé sur un fourgon stationné dans Fenchurch une caisse contenant six douzaines et demie de limes. Il a été condamné à sept ans de transportation.

Le condamné s'étant récrié sur la gravité de la peine, le recorder a répondu : « Les vols sur les charrettes et les voitures arrêtées dans les rues de la capitale se multiplient d'une manière effrayante; il est temps de faire un exemple contre des malfaiteurs cent fois plus redoutables pour le commerce que l'industrie des filous ne l'est pour les poches des passans.

— Le 12 de ce mois, John Anderson, accusé de vol avec effraction, a été arrêté à Aldborough par le surintendant de la police du comté. Le magistrat a procédé le lendemain 13 à l'information, et a renvoyé Anderson devant les assises dont la session n'avait plus qu'un jour de durée.

Mis en jugement le 14, il a été condamné à sept ans de déportation. Cet acte de justice expéditive s'est trouvé entièrement consommé en trois jours.

— Suisse (Zurich), 19 octobre. — Dernièrement, un nommé Pierre-Frédéric Wolfer, détenu dans la maison de correction de notre ville, y mourut dans un état d'exténuation extrême, et l'autopsie de son corps constata de la manière la plus évidente que cet homme était mort de faim.

L'enquête faite à ce sujet révéla que le directeur de la maison de correction, M. Hossinger, avait causé la mort de Wolfer, en diminuant progressivement tous les jours sa ration de vivres. Le sieur Hessinger fut arrêté; on commença une instruction contre lui, et l'on apprit qu'il s'était aussi rendu coupable d'un grand nombre de malversations dans l'administration de l'établissement qui était confiée à ses soins.

L'instruction ayant rendu nécessaire l'arrestation de la femme du sieur Hossinger, cette arrestation a été opérée mardi dernier de grand matin. Dans la soirée de ce jour même, Mme Hossinger essaya de se suicider en s'ouvrant avec un canif les veines aux deux bras et aux deux jambes; mais au moment même, la geôlière entra dans la cellule de la prisonnière, lui arracha le canif, et fit appeler le médecin de la maison de correction, qui aussitôt pansa les blessures.

Ces faits ont produit une très grande sensation dans notre ville.

— Grand-Duché de Bade. — Le journal de Heidelberg contient un avis d'après lequel il est défendu aux ouvriers, sous peine d'encourir une amende de 3 francs, de fréquenter les auberges et cabarets hors des heures des repas. Les contrevenans à cette mesure, pris en flagrant délit, seront punis de trois jours de prison. Les aubergistes ou marchands de vins chez lesquels auront été trouvés les délinquans, seront passibles des amendes ci-après, savoir : le lundi, de 30 francs, et les autres jours de 14 francs. Les maîtres qui négligeront d'avertir les autorités que leurs ouvriers chôment le lundi paieront une amende de 12 francs.

— La chambre des officiers gardes du commerce a, dans sa séance du 28 septembre dernier, nommé les membres de son bureau pour l'année judiciaire 1844-1845; ce sont MM. Eocelain, syndic; Lavoisier, trésorier; et Bounhiol, secrétaire.

A l'Opéra-Comique, toujours foule compacte à *la Sirène*, dont la féconde reprise n'épargne personne, c'est la 54e représentation, précédée des *Deux Gentilshommes*, l'un des plus jolis actes du répertoire.

— Aujourd'hui samedi, aux Italiens, la 2e représentation de *i Puritani*, opéra de Bellini, chanté par MM. Mario, Lablache, Rouconi, Tagliafico, Mmes Grisi, Amigo.

— Au Vaudeville, mille bravos ont accueilli *Un Mauvais ménage*, qui a été supérieurement représenté par Ferville, Desbirons, Munié, Mmes Thénard et Saint-Marc. Aujourd'hui, samedi, *les Gants jaunes*, avec Arnal, Mmes Doche et Guillemin, et *Follette*, par Amant et Mlle Maria Brassine, compléteront cet attrayant spectacle.

— Le théâtre des Variétés annonce pour ce soir, un spectacle des plus attrayans : *les Enfans de troupe*, *Monseigneur*, et la reprise de *la Vendetta*. La spectacle commencera par *l'Epicier de Chantilly*.

— Aujourd'hui, le Gymnase donne *Babiole et Joblot*, par l'excellent Achard et Mlle Désirée, *les Trois péchés du Diable*, *Une Jeunesse orageuse*, par Tisserant et Mlle Rose Chéri, et *les Deux Sœurs*, si bien jouée par Numa.

— Le théâtre du Palais-Royal a trouvé une mine d'or dans *l'Etourneau*, qui excite chaque soir des transports unanimes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La publication du *Dictionnaire raisonnée des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française*, se poursuit avec activité. Revu avec le plus grand soin et s'enrichissant chaque jour d'additions importantes, cet ouvrage devient indispensable à toutes les classes de la société.

— La 17e livraison des Bagnes, Histoire, Types, Mœurs, Mystères, vient de paraître. Le grand succès qu'obtient ce livre a forcé les éditeurs à le remettre deux fois sous presse. Cette vogue s'explique, car les éditeurs ont déjà donné deux types coloriés qu'ils n'avaient pas même promis.

— Le nouveau roman de Mme la comtesse Dash, *la Poudre et la Neige*, paraît aujourd'hui chez l'éditeur Desessart. 2 vol. in-8o. 15 fr.

— La soirée de mercredi a été pour la salle Vivienne un véritable triomphe dont l'honneur revient principalement à M. Théodore. Le quadrille de la *Mazurka*, monté par cet habile danseur, a été exécuté avec un ensemble remarquable qui a mérité les applaudissemens de la salle entière. Les danseuses sont jeunes et jolies et les costumes ravissans. Comme effet, la *Mazurka* laisse bien loin la Polka son aînée. C'est une danse facile et animée, pour laquelle il faut plus de grâce que de talent; en trois leçons, tout le monde peut la danser, et ces leçons, on peut les prendre au concert dans une stalle, entre un morceau de chant et une ouverture, car il suffit de voir pour comprendre et retenir. Jamais étude ne fut plus attrayante; aussi le cours et les représentations sont-ils suivis avec empressement par toute la fashion de Paris.

MAISON FRAINAIS-GRAMAGNAC.

CACHEMIRES DES INDES. — CACHEMIRES FRANÇAIS.

La maison Frainais-Gramagnac, rue Feydeau, 32, est maintenant en possession des achats importans en cachemires des Indes faits *à Bombay* et *à Lahore* par son acheteur spécial; elle peut donc offrir le premier choix des cachemires les plus nouveaux à un cours moins élevé que celui des ventes de Londres, où ne s'achètent que des châles d'une qualité inférieure.

MM. Frainais et Gramagnac viennent aussi de mettre en vente, à *un tiers au dessous des prix ordinaires*, les nouveaux cachemires français de leur fabrique d'Origny-Sainte-Benoît (Aisne). Leurs châles, dessinés sous leurs yeux, vendus dans leur seule maison, n'étant jamais exposés dans les étalages, ne sont ni copiés, ni fanés, et ont un cachet incontestable de distinction.

— La maison Bijotte, rue du Helder, 23, continue, comme par le passé, à se charger, à prix modéré, de l'éclairage des bals et soirées. Son magasin offre un choix très varié de lampes dites Carcel, lampes de bureau et lampes d'un *nouveau genre* d'une très belle lumière, ne consommant que *la moitié* de l'huile nécessaire aux autres lampes. Nettoyage de lampes et dorures. (Affranchir.)

— Le papier de MM. Fayard et Blayn, pharmaciens, rue Montholon, 18, et rue du Marché-St Honoré, 7, en face celle Saint-Hyacinthe, continue de mériter la juste préférence que lui accordent MM. les médecins pour la guérison des douleurs goutteuses, rhumatismales et autres; des brûlures, des cors, oignons et œils de perdrix. *Dépôt en province et à l'étranger.*

— Un jeune homme de 27 ans, ayant l'habitude des affaires en général, et s'étant occupé d'administration et de rédaction, désire trouver un emploi de secrétaire auprès d'une personne bien placée, ou tout autre place dans une entreprise importante. Il connaît la comptabilité, et a été chargé de la correspondance de plusieurs journaux. — S'adresser, de 11 à 3 heures, à M. de Ternusson, rue Vanneau, 11.

SPECTACLES DU 26 OCTOBRE.

Opéra. —
Français. — L'Héritière, les Souvenirs.
Opéra-Comique. — La Sirène.
Italiens. — I Puritani.
Odéon. — Térésa.
Vaudeville. — Follette, un Mauvais ménage, Gants Jaunes.
Variétés. — Monseigneur, les Enfans de troupe, Vendetta.
Gymnase. — Les 2 Sœurs, Babiole et Joblot, les 3 Péchés.
Palais-Royal. — Paris voleur, l'Etourneau, un Enfantillage.
Porte-St-Martin. — Don César de Bazan, Calypso.
Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable.
Ambigu. — Le Miracle des Roses.
Cirque-Olympique. — La Corde de Pendu.
Comte. — Les Deux Frères, Pierrot, la Polka.
Folies. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malborough.
Luxembourg. — La Brouille, le Marché aux Servantes.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
Diorama. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

(SEIZE LIVRAISONS SONT EN VENTE.) A. Ledentu fils, libraire-éditeur, quai des Augustins, 7, à Paris. (SEIZE LIVRAISONS SONT EN VENTE.)

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES DIFFICULTÉS GRAMMATICALES ET LITTÉRAIRES DE LA LANGUE FRANÇAISE

Par J.-CH. LAVEAUX. — 3e édition, revue d'après le *Nouveau Dictionnaire de l'Académie* et les travaux philologiques les plus récens par Ch. MARTY-LAVEAUX, licencié ès-lettres, petit-fils de l'auteur. — CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : Le *Dictionnaire raisonné des Difficultés grammaticales et littéraires de la Langue française* formera 40 livr. grand in-8, raisin, à 30 c. pour Paris, et à 35 c. par la poste. — Chaque livraison contient 16 ou 32 pages de texte. — Une livr. tous les samedis. — En payant 10 livr. à l'avance, on les recevra *franco* à domicile à Paris. — On souscrit chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

50 livraisons à 30 centimes avec gravures. 15 francs l'ouvrage complet.

En vente chez les Éditeurs { GUSTAVE HAVARD, 24, rue des Mathurins-St-Jacques. MICHEL LÉVY FRÈRES, 52, passage du Grand-Cerf. DUTERTRE, 20, passage Bourg-l'Abbé.

Illustrés de 105 gravures, dont 25 tirées à part et gravées par MM. LAISNÉ et ROUGET, imprimés par LACRAMPE.

LES BAGNES HISTOIRE, TYPES, MŒURS, MYSTERES, PAR MAURICE ALHOY.

Il paraît une ou deux livraisons tous les samedis. Toutes les livraisons qui dépasseraient le nombre de 50 seraient données gratis.

LE CORSAIRE-SATAN

Paraissant quotidiennement, sur beau papier, format des grands journaux.

ABONNEMENT : Paris, un mois, 6 fr.; trois mois, 15 fr.; six mois, 30 fr.; un an, 60 fr.; — Départements, un mois, 7 fr.; trois mois, 18 fr.; six mois, 36 fr.; un an, 72 fr.

On s'abonne : à Paris, au Bureau du Journal, rue Neuve-Vivienne, 36; dans les Départements, chez les principaux Libraires et Directeurs des Postes et Messageries.

(Les Abonnements datent des 1er et 15 de chaque mois.)

Sommaire : Chapitre de l'Ordre de la Venette. — Investiture de M. Guizot. — Touchante Cérémonie et Réponses nobles du Récipiendiaire. — Un noble Gigot de Verneuil. — Hobereau de Seine-et-Marne. — Le Sommelier de M. Romieu. — Lord Wellington et l'Epée de Napoléon. — Les Français galans, les Taïtiennes et les Taïtiens. — Les Hommes parlementaires. — Portraits politiques — Liste des Abonnés du Théâtre-Italien. — Passe-partout diplomatique dans les cours de l'Europe. — Les Mémoires de M. de Polignac. — Rouen, patrie de Corneille, du Cidre et des Ténors. — Compte-rendu du Voyage de M. Guizot à Windsor. — Les Mystères de la Bourse. — Dialogue entre un illustre Toupet et une illustre Epée. — Le Portefeuille d'un vieux diplomate. — M. Guizot et la Dotation. — Tous les sujets russes sont sous la surveillance de la haute police. — M. Pasquier s'opposant à la nomination de M. Victor Hugo à la Chambre des pairs. — Vengeance d'un académicien. — Horrible noirceur de ce littérateur discret. — La reine Christine et son beau Grenadier par devant M. le maire et M. le curé. — Reconnaissance des Enfans nés avant le mariage de leur auguste mère et de leur puissant père. — M. le maréchal Soult et le Professeur de grammaire du comte de Paris — Les Tribulations du duc de Montpensier à la cour de Windsor. — Les Mystères de la Bourse. — De l'Emploi des Télégraphes dans la finance. — Anecdotes rétrospectives sur les Floueries des loups-cerviers. — M. Thiers, M. Verger et M. Alphonse Foy par devant l'opinion. — M. Guizot et Marie Stuart. — Adieux à l'Angleterre. — Impossibilité matérielle de la cassation des clavicules de M. Chambolle. — Voyage politique de M. de Cormenin. — *Tra los Montes*. — M. Eugène Sue, M. Véron, M. Dujarrier et *le roi Candaule*, anecdotes littéraires. — Lettres de M. Van der Goës, bourgeois d'Anvers, à mylord Wellington. — *La rue de Jérusalem délivrée...* des mouchards. — De l'Utilité des ministres impopulaires. — Un an de M. Guizot pour être délivré de M. Thiers. — C'est cher, mais encore bon marché pourtant. — La Russie en 1839, par le marquis de Custine. — Le Prêche en Musique, par Meyerbeer, Spontini et Vestris. — Encore les Mystères de la Bourse. — Les Courriers extraordinaires. — Coups de bourse. — Le nouveau Livre d'or. — M. Bugeaud duc de la Piconnerie, marquis d'Isly. — Esprit de certains Gentilshommes des Variétés. — Nouvelles, Bigarrures. Théâtres, Griffes, Politiques, Littéraires, Artistiques, etc., etc., etc.

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.

(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

GRANDE BAISSE DE PRIX.

BOUGIE DE L'ÉTOILE

Première qualité, 1 fr. 55 c.
Deuxième qualité. 1 fr. 30 c.

MÉDAILLES D'OR 1839-1844.
Dépôt rue Vivienne, 15, près l'arcade Colbert.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.

GROS — GANTS INDECOUSABLES — DÉTAIL

RUE DE BONDY, 14, DERRIÈRE LE CHATEAU-D'EAU.

CANNE-PARAPLUIE-FARGE.

La Canne et le Parapluie se distinguent par leur élégance et leur solidité. Réunis, ils n'excèdent pas le poids d'une jolie canne ordinaire. — Choix très varié de Parapluies ordinaires et Parapluies-Tubes, Ombrelles, Cannes, Fouets, Cravaches, etc.
GALERIE FEYDEAU 6, (Panoramas), au JONC PHÉNOMÈNE.

CIGARETTES de camphre de M. RASPAIL
Et autres Médications du même Auteur,

Contre la toux, le rhume, l'asthme, la coqueluche, les oppressions et maladies de poitrine; la gastrite, la fièvre cérébrale et typhoïde, l'apoplexie et les paralysies, et le rhumatisme, etc. A la pharmacie rue Dauphine, 10, près le Pont-Neuf.

Chaque boîte doit être accompagnée de la 6e édition de la brochure de M. RASPAIL, intitulée : MÉDECINE DES FAMILLES, in 24 de 142 pages, où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'indispositions et de maladies.

COURS DE POLKA ET DE MAZURKA DES SALONS

Dirigés par M. et Mme THÉODORE, dans le foyer de la salle Vivienne.
TOUS LES JOURS, DE 4 à 6 HEURES DU SOIR.
L'on trouve des cachets au bureau de l'Administration, de midi à 4 heures.

Avis divers.

Le propriétaire du MINARET, boulevard Poissonnière, 11, vient de vendre son établissement, et procède lui-même à sa liquidation avant de se retirer. C'est une bonne fortune pour les dames, car on sait que ce magasin tient le premier rang pour les articles de nouveautés. Aussi la foule s'y porte-t-elle, car l'assortiment en cachemires des Indes et français, en soieries, velours, mérinos, nouveautés et articles confectionnés dans le dernier goût est magnifique. Des rabais considérables ont été faits au dernier inventaire, et il est en outre accordé un escompte de 20 p. 100.

les CAUTERES
NE SONT JAMAIS DOULOUREUX,
Et produisent un bon effet quand ils sont entretenus avec les POIS élastiques et le TAFFETAS rafraîchissant de Leperdriel, pharmacien, FAUB. MONTMARTRE, 78.

Sociétés commerciales

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, n° 17.

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris, le 17 octobre 1844, par MM. Auger et Locard, arbitres-juges, ladite sentence enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du même jour, aussi enregistrée,

Entre :

1° M. Jacques-Marie GUIGNET, architecte, demeurant à Paris, rue Popincourt, 77;

2° M. Félix HEUDEBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 8;

3° M. Robert-Constant BOUHIER DE L'ECLUSE, avocat, demeurant à Paris, rue Jacob, 43.

Il appert :

Que la société en commandite par actions formée entre les parties, suivant acte sous seing privé des 8 et 10 septembre 1843, enregistré, sous la raison GUIGNET et Comp, et sous le titre de Société des Échafauds-Machines, a été déclarée dissoute à compter du 10 octobre 1844;

Qu'à partir de la même époque, le sieur Guignet cessera ses fonctions de gérant et sera tenu de quitter les lieux;

Que M. Louis-Ernest BADEIGTS-DELABORDE, ancien gérant des eaux des Batignolles, demeurant audit lieu, est nommé liquidateur, prendra possession de l'établissement social, de l'administration, du matériel, et, en un mot, de tout l'actif, qui lui seront délivrés par le sieur Guignet.

Pour extrait :

Signé Schayé. (3943)

PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL DE NAFE D'ARABIE

Seuls pectoraux approuvés par les professeurs de la faculté de médecine. — Pate, 1 fr. 25 c. Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. Sirop, 2 fr.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 octobre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DELIGNY, ancien épicier, aux Thernes, 45, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4805 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 octobre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FRANCE, md de beurre, rue de la Cossonnerie, 32, ci-devant, et actuellement rue Beautreillis, 9, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4808 du gr.);

Du sieur BARDET, boucher, cours de Vincennes, 6, à St-Mandé, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 4809 du gr.);

Du sieur BOUTON, md de vins à La Villette, rue de l'Ile, 14, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 4810 du gr.);

Du sieur MULOT, ancien fabricant de gants, et présentement rue Grange-aux-Belles, 57, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 4811 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MULOT, distillateur, rue Grange-aux-Belles, 57, le 30 octobre à 11 heures (N° 4811 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BARY, anc. commissionnaire en marchandises, rue du Musée, 28, le 31 octobre à 10 heures (N° 4627 du gr.);

Du sieur DUFOUR, corroyeur, rue de Bondy, 72, le 31 octobre à 12 heures (N° 4597 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REGNIER, charron, à la Maison-Blanche, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 4779 du gr.);

Du sieur CHAPUY, négociant, cité Trévise, 14, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 4757 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LETAILLEUR, md de nouveautés, rue des Deux-Ponts, 10, sont invités à se rendre, le 31 octobre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 9173 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 26 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Futterer, md de meubles, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Warnaux, md de curiosités, conc. — Burlat et femme, grainetiers, id. — Andrevon et femme, mds de vins, redd. de comptes. — Sehier, md de vins, id. — Aurès-Schleisinger, mds de perles fausses, clôt.

DEUX HEURES : Chagny, md de vins-traiteur, synd. — Durocher, limonadier, id. — Domon, fab. de bronzes, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 22 octobre : Demande en séparation de biens par Mélanie-Elisabeth FLEURIEAU contre François-Xavier MOREAUX, md quincaillier, rue du Marché-Saint-Honoré, 10, Colmet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 octobre 1844.

M. Derbost, 29 ans, rue de Chartres, 7. — Mme veuve Mazens, 71 ans, rue de la Michodière, 13. — M. Friard, 26 ans, rue Montmartre, 180. — M. Roger, 14 ans, rue Viarmes, 22. — M. Clément, 74 ans, rue Montorgueil, 28. — Mme Gervais, 71 ans, rue de la Tour, 12. — M. Allier, 54 ans, rue Vieille-du-Temple, 47. — Mme Tarel, 73 ans, rue des Mauvais-Garçons, 7. — M. Lefebvre, 76 ans, rue Saint-Antoine, 81. — M. Lontran, 47 ans, rue St-Dominique, 115. — Mme Garnier, 48 ans, rue de Varennes, 41. — M. Quincerat, 21 ans, rue de Seine, 48. — Mme Tellier, 33 ans, rue du Petit-Bourbon, 9. — Mme Bevrel, 40 ans, boulevard de l'Hôpital, 22.

BOURSE DU 25 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 75	118 75	118 65	118 75
—Fin courant	118 70	118 85	118 70	118 80
3 0/0 compt..	82 20	82 20	82 10	82 15
—Fin courant	82 25	82 25	82 10	82 10
Naples compt.	98 60	98 60	98 60	98 60
—Fin courant	98 70	98 70	98 70	98 70

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	119 30	— —	d. 1 »
	118 85	118 95	119 65	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 55	82 50	d. 1 »
	82 30	82 20	82 80	82 70	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» 5 »	» 35 »	» 32 1/2
3 0/0..	» 5 »	» » »	» 17 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	785 —		
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —		
B. du T.	3 1/8	caiss. Lafitte	1120 —		
Banque.....	3065 —	— Dite.....	5042 75		
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1040 —		
Oblig. de....	1472 50	Banq. Havre	— —		
—	— —	— Lille.	— —		
4 Canaux.....	— —	Maberly.....	470 —		
— jouiss.....	— —	Gr. Combe..	1400 —		
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —		
— jouiss.....	90 —	Zinc v. Mont.	3750 —		
St-Germ..	915 —				
Emprunt.	— —	Romain.....	105 7/8		
— 1842...	1215 —	D. activ	32 3/4		
Vers. dr..	395 —	— diff...	13 3/8		
— Oblig..	1035 —	— passe	5 3/4		
— 1843..	— —	Anc. diff.	6 5/8		
—Gauche	585 —	3 0/0 1831	34 3/4		
Rouen....	1033 75	5 0/0 1831	104 3/4		
-au Hav..	768 75	1840..	103 5/8		
Orléans...	1023 75	— 1842..	— —		
— Empr..	— —	3 0/0.....	— —		
Strasb.....	278 75	Banque..	657 50		
— Oblig..	— —	— 1841..	— —		
—rescrip.	— —	Piémont.....	1270 —		
Mulhouse	— —	Portugal.....	51 1/2		
Marseille.	785 —	Haïti.....	— —		
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —		
Sayssel.....	— —	2 1/2 Holl..	— —		

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1844. F. reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement,